

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Mercredi 25 Avril 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 960).

2. — Contrat d'assurance et opérations de capitalisation. — Adoption d'un projet de loi (p. 960).

Discussion générale: MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois; Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; René Monory, ministre de l'économie.

Art. 1^{er} (p. 963).

Amendements n° 1 rectifié de la commission, 29 rectifié et 30 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 29 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 964).

Amendements n° 31 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, 2 et 3 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. — Adoption des amendements n° 2 et 3.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 966).

Art. 4. (p. 966).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 5 (p. 966).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 966).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 966).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 967).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 967).

Amendement n° 14 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 et 11. — Adoption (p. 968).

Art. 12 (p. 968).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 968).

Amendement n° 32 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 33 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 969).

Amendement n° 38 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 14 (p. 969).

Amendements n° 34 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et 16 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 16 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 970).

Amendements n° 35 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et 17 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 17 rectifié.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16. — Adoption (p. 971).

Art. 17 (p. 971).

Amendement n° 19 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 972).

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 972).

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 972).

MM. le rapporteur, le ministre.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

Amendements n° 22 rectifié de la commission, 41, 42 et 43 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Jacques Descours Desacres, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° 22 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 975).

Amendement n° 23 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, le rapporteur pour avis, le ministre, Paul Girod. — Rejet.

Art. 21 (p. 977).

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 à 24. — Adoption (p. 977).

Art. additionnel (p. 978).

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Art. 25. — Adoption (p. 978).

Art. 26 (p. 978).

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27. — Adoption (p. 978).

Art. additionnel (p. 979).

Amendement n° 27 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28. — Adoption (p. 979).

Art. 29 (p. 979).

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30. — Adoption (p. 979).

Adoption du projet de loi.

3. — Transmission d'un projet de loi (p. 979).

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 979).

5. — Ordre du jour (p. 979).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONTRAT D'ASSURANCE ET OPERATIONS DE CAPITALISATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation. [N° 55, 279 et 274 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon rapport ayant été distribué, je ne ferai pas un exposé général bien long, d'autant que la matière ne s'y prête pas. Il n'y a pas de grands principes généraux en cause.

Le projet de loi règle, à propos des assurances de personnes et des opérations de capitalisation, des problèmes importants certes, mais de portée limitée et sans grand lien entre eux.

Un seul article se rapporte aux opérations de capitalisation, pour lesquelles le nouveau texte rend obligatoire la participation aux bénéfices, participation déjà admise pour les assurances de personnes. Il s'agit sans doute d'un moyen élégant, mais de portée limitée, de mettre à l'abri des conséquences de l'érosion monétaire les souscripteurs de contrats de capitalisation.

Plus importantes sont les autres dispositions du projet, qui concernent les assurances de personnes, c'est-à-dire les assurances sur la vie proprement dites et les assurances contre les accidents.

Ce qui caractérise toutes les assurances de personnes, c'est que leur objectif n'est pas l'indemnisation d'un préjudice, mais la garantie de sommes forfaitaires définies par le contrat.

L'assurance individuelle contre les accidents est un bon moyen de compléter l'assurance responsabilité, en matière d'accidents automobiles notamment, chaque souscripteur pouvant ainsi limiter les conséquences d'un accident dont lui et sa famille peuvent être les victimes.

Le Gouvernement veut encourager les assurances de personnes. Il a prévu à cet effet les clauses de variabilité dans les contrats d'assurance sur la vie. Il a prévu aussi la subrogation dans les assurances individuelles contre les accidents — nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des articles.

Le Gouvernement a également eu le souci d'améliorer l'information et la protection du consommateur, préoccupation que nous avons déjà trouvée dans d'autres domaines car elle est conforme à l'évolution de la législation au cours de ces dernières années.

Il est difficile d'en dire davantage dans une présentation générale au sujet d'un texte dont chaque article a sa motivation et sa portée propres, et dont les dispositions n'ont pas grand lien entre elles.

Votre commission des lois s'est efforcée d'amender les dispositions proposées par le Gouvernement, surtout celles qui sont relatives à la variabilité des contrats d'assurance sur la vie, à la subrogation dans les assurances contre les accidents et à la protection des consommateurs. Elle l'a fait sans passion, car il n'y a rien de passionnant dans ce texte. C'est un simple souci de clarté et d'efficacité, la recherche d'une meilleure formulation juridique qui l'ont animée.

Vous aurez également à vous prononcer sur des amendements rédactionnels, car nous sommes dans un domaine où la terminologie a son importance : le souscripteur ou le contractant n'est pas toujours l'assuré. Votre commission des lois, gardienne de la bonne tradition juridique, a voulu éviter que ne soient introduits dans notre législation quelques néologismes discutables.

La commission des affaires économiques saisie pour avis propose également des amendements. Vous aurez parfois, mes chers collègues, à nous départager ; nous nous inclinons devant les décisions qui seront l'expression de la sagesse du Sénat.

Je dois ajouter, pour terminer, que nous devons examiner le présent texte jeudi dernier. Il a été renvoyé. Aujourd'hui, c'est un texte tout nouveau que nous vous présentons. Si, au lieu d'une semaine, le report avait été de quinze jours, je ne sais pas comment nous nous y retrouverions en ce jour !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation peut sembler, à première vue, n'apporter au très complexe code des assurances que des adaptations de faible importance pour tenir compte de l'évolution de la pratique. En fait, les réflexions, les propositions, voire les interrogations qu'il suscite en soulignent largement la portée, aussi bien pour les sociétés d'assurances que pour les assurés eux-mêmes.

Loin d'interférer avec le travail d'amélioration de la cohérence juridique du texte, mené par M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois — que je tiens à féliciter du rapport qu'il vient de nous présenter et du travail qu'il a accompli — votre commission des affaires économiques et du Plan veut mettre l'accent sur certains problèmes concrets que révèle ce projet de loi, par-delà le caractère extrêmement technique, comme le rappelait tout à l'heure notre collègue, de son dispositif.

L'enjeu économique et social de l'assurance — qui constitue près de 4 p. 100 des dépenses des ménages — ne peut être sous-estimé parce qu'elle touche le plus souvent à des événements graves de la vie familiale — maladie, invalidité ou décès — mais aussi parce qu'elle représente une part croissante de l'épargne des Français et donc des moyens de financement de l'économie nationale.

Ce double aspect de l'assurance — effort de prévoyance individuel et moyen de collecte de l'épargne nationale — est particulièrement important en ce qui concerne les assurances sur la vie, sur lesquelles portent la plupart des dispositions de ce texte.

Rappelons ici rapidement quelques données qui marquent l'enjeu économique et social du projet de loi.

Un Français sur trois est assuré sur la vie. Les contrats d'assurance de personnes se répartissent ainsi : 34 p. 100 pour les assurances en cas de décès, 8 p. 100 pour les assurés en cas de vie — où l'aspect épargne est la préoccupation majeure du souscripteur et qui s'apparentent, en fait, à des contrats de capitalisation ou à des plans d'épargne — et 55 p. 100 pour des assurances mixtes, qui forment donc l'essentiel des contrats.

Sur le plan financier, les assurances donnent lieu à la constitution de provisions, pour l'essentiel des provisions dites mathématiques, qui font des entreprises d'assurances des investisseurs institutionnels de premier plan. Ainsi, à la fin de 1976, les placements des compagnies d'assurances — caisse nationale de prévoyance incluse — représentaient 128,8 milliards de francs. A titre de comparaison, les placements de la caisse des dépôts et consignations — caisse nationale de prévoyance non comprise — représentaient 355 milliards de francs. C'est donc le placement à long terme des fonds qui fait la principale caractéristique des placements des sociétés d'assurances ; 68 p. 100 de ces placements sont constitués de valeurs mobilières. Les obligations et fonds d'Etats représentaient plus des sept dixièmes du portefeuille, les actions un peu moins des trois dixièmes.

Ce bref rappel des principales données économiques relatives à l'assurance montre bien l'importance de l'enjeu du projet de loi, aussi bien pour les consommateurs que pour les entreprises d'assurances. Il n'y a pas d'ailleurs, selon votre commission, antinomie entre ces deux points de vue, dans la mesure où les contraintes imposées par la réglementation — et notamment celles qui pourraient résulter du présent projet de loi — accroissant les services rendus par l'assurance aux consommateurs, doivent élargir son marché. Dans tous les cas, il semble très probable qu'une telle évolution réglementaire ne fait qu'anticiper sur les effets naturels de la concurrence qui ne saurait que s'intensifier avec la mise en place du marché commun de l'assurance. Votre commission tient d'ailleurs à profiter de la discussion de ce texte pour demander que soit envisagé un aménagement des réglementations, notamment fiscales, qui constituent un handicap pour les entreprises françaises face à leurs concurrentes étrangères.

Les modifications que votre commission vous propose d'apporter au texte ont essentiellement quatre objets : prévoir une garantie minimale en francs pour les risques décès-accidents dans les contrats à capital variable ; faire de la subrogation le droit commun en matière d'assurances accident-maladie en favorisant la concurrence ; garantir les droits du souscripteur défaillant de bonne foi ; informer et protéger le souscripteur à la signature et pendant l'exécution du contrat.

Je voudrais très rapidement développer ces quatre points de vue. D'abord prévoir une garantie minimale en francs pour les risques décès-accidents dans les contrats à capital variable.

Un des objets du projet de loi est de donner une base légale à une pratique des assurances à capital variable qui s'est développée assez rapidement avec l'accord de l'administration, mais certainement en marge des dispositions littérales du code des assurances qui définissaient bien les assurances de personnes par la fixité du capital garanti.

Dans un contexte de dépréciation monétaire et face à l'insuffisance des taux d'intérêt portés par les réserves mathématiques, les assureurs français, s'inspirant de formules qui ont fait leurs preuves à l'étranger, ont cherché à offrir aux épargnants des formules nouvelles, de nature à préserver leur pouvoir d'achat, comme celles des assurances à primes et capital revalorisables ou, plus récemment, des assurances à capital variable.

La caractéristique de ces derniers contrats est de ne plus fixer la somme assurée en francs, mais en fonction de l'évolution de la valeur d'un capital mobilier ou immobilier spécifique — actions de Sicav ou parts de sociétés civiles immobilières — supposée s'accroître plus vite que ne se déprécie la valeur de la monnaie.

Soucieuse des intérêts de l'épargnant comme de ceux de l'assuré, votre commission ne veut pas légaliser la pratique des assurances à capital variable sans précautions. S'il lui a paru acceptable que le souscripteur-épargnant tente sa chance — et malgré son scepticisme sur l'évolution à long terme des cours de la Bourse ou des valeurs immobilières — votre commission a considéré qu'il était anormal que le souscripteur-assuré prenne des risques, alors que des intérêts vitaux sont en jeu. Aussi vous propose-t-elle à cet article, outre une nouvelle rédaction clarifiant la nature économique de ce type de contrat en introduisant la notion d'unité de compte, de prévoir une somme fixe en francs en cas de décès ou d'invalidité pour les cinq premières années du contrat. Le montant en a été fixé pour plus de commodité à celui qui serait perçu si l'assuré décédait au jour de la prise d'effet du contrat, c'est-à-dire celui qui est calculé à partir de la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du contrat.

Un autre objectif du projet de loi est de permettre la subrogation dans les assurances maladie et accident.

Dans le droit actuel, la distinction tranchée faite entre assurances de dommages et assurances de personne, fondée sur l'opposition de principe entre les prestations à caractère indem-

nitaire et à caractère forfaitaire résultant du contrat, a notamment des conséquences importantes lorsqu'un tiers est responsable du fait générateur de l'obligation de l'assureur : contrairement au bénéficiaire d'une assurance de dommage, celui d'une assurance de personne, vie ou accident, peut cumuler le capital et la rente prévus au contrat avec la réparation due par l'auteur du dommage.

La subrogation est même obligatoire pour l'assurance automobile en matière d'assurance de dommages.

Il est apparu souhaitable au Gouvernement d'assouplir cette différence de régime en rendant possible la subrogation de l'assureur dans les droits de la victime pour les assurances maladie et accident corporel, afin que notamment dans l'assurance-automobile des contrats de personne puissent être conclus à un moindre coût pour l'assuré.

En effet, dans l'assurance-automobile, le conducteur et sa famille ne sont couverts, à défaut d'assurance personnelle, que dans le cas où un tiers est à l'origine de l'accident et seulement dans la limite de l'indemnité mise à sa charge, ce qui peut ne pas couvrir l'intégralité du préjudice quand il y a un partage des responsabilités.

Les contrats de personne types famille-passagers étant assez coûteux dès que les sommes garanties sont importantes, des contrats intermédiaires ont déjà été proposés par certaines sociétés et acceptés par la direction des assurances « en anticipation » de la loi, qui, sous le couvert de la technique d'avance sur recours, introduisaient déjà en fait un droit de subrogation au profit de l'assureur.

Votre commission craint d'abord que la formule proposée par le Gouvernement ne conduise les souscripteurs à signer des clauses particulières de subrogation, simplement parce que le contrat est moins cher, sans prendre conscience des conséquences de cet engagement : cela peut entraîner des déconvenues préjudiciables à l'image de la profession dans le public quand, à l'occasion d'un sinistre, les assurés se sentent frustrés des indemnités auxquelles ils croyaient avoir droit, d'autant plus que pourraient se produire pour le même sinistre des inégalités choquantes entre les assurés.

Votre commission des affaires économiques souhaite lever toute ambiguïté en faisant de la clause de subrogation le droit commun des contrats, la non-subrogation faisant l'objet de conventions particulières et d'un supplément dont on suppose que la nécessité sera pleinement ressentie par le souscripteur.

En ce qui concerne la concurrence entre les circuits de l'assurance du point de vue de la nature et de l'étendue des recours, votre commission a préféré permettre aux entreprises d'assurances de prétendre comme les mutuelles à la subrogation sur l'ensemble de l'indemnité, y compris le préjudice de caractère personnel, et non sur la part correspondant au préjudice physique comme pour les organismes de sécurité sociale, quitte à reconnaître sans ambiguïté un caractère prioritaire aux droits propres de ces derniers. Il est bien entendu que, si la subrogation devenait le droit commun, les contrats en cours ne seraient pas touchés par cette nouvelle disposition législative.

Troisième objectif : garantir les droits de l'assuré défaillant de bonne foi.

Votre commission craint que la procédure de résiliation du contrat prévue par le projet, en cas de non-paiement des primes par l'assuré, ne nuise dans certaines circonstances — voyages, changement d'adresse, homonymie, perturbation dans le fonctionnement du service des postes — aux intérêts du souscripteur de bonne foi. Elle vous propose, d'une part, d'assortir la lettre recommandée d'un accusé de réception, d'autre part, de permettre, comme cela se pratique dans certains pays étrangers, à l'assureur d'avancer la prime, moyennant la réduction des garanties dans les conditions prévues au contrat.

Enfin, la commission des affaires économiques a voulu mieux informer et protéger le souscripteur.

Dans ce but, votre commission souhaite d'abord que soit développée et rendue plus systématique l'information du souscripteur pendant l'exécution du contrat. Aussi avait-elle demandé, dans un premier temps, que l'assureur communique à chaque échéance de la prime la valeur de réduction et de rachat, cette obligation n'entrant en vigueur que deux ans après la promulgation de la présente loi pour laisser aux entreprises le temps d'adapter leurs programmes informatiques.

Il est apparu que cette disposition serait plus coûteuse et plus contraignante pour les assureurs que celle du projet de loi qui leur impose de communiquer ces renseignements à

toute époque. La commission des affaires économiques a donc repris, dans une deuxième lecture, le texte gouvernemental en fixant cependant un délai d'un mois à partir de la demande qui est faite par l'assuré.

Mais la commission veut également améliorer la protection du consommateur à la signature du contrat, pour tirer les conséquences d'une déclaration commune professionnels-consommateurs, en date du 24 février 1977, résultant d'une concertation menée sous l'égide de l'Institut national de la consommation. Le texte instaure une faculté de renonciation au profit du souscripteur d'une assurance-vie dans un délai d'un mois à compter du premier versement prévu au contrat.

En cas de renonciation, les sommes versées sont restituées dans leur intégralité, sauf si l'assuré avait bénéficié d'une garantie décès pendant ce temps ; un douzième de la prime annuelle demeure alors acquis à l'assureur.

Une telle disposition fait suite à diverses dispositions du même ordre existant en matière de crédit à la consommation ou pour le démarchage financier : l'article 31 de la loi du 3 janvier 1972, relative au démarchage financier, devenu l'article L. 150-1 du code des assurances, avait notamment instauré une faculté analogue pour les contrats de capitalisation dans le délai plus bref de quinze jours.

L'assurance est un engagement à long terme qui doit être mûrement réfléchi. Une décision hâtive peut engendrer des regrets, voire un sentiment d'insatisfaction nuisible à l'image de marque de la profession dans le public, surtout lorsque la souscription a été faite à l'occasion d'un démarchage à domicile.

Aussi, votre commission vous demande-t-elle de compléter, en cas de démarchage à domicile, les dispositions relatives à la renonciation instaurée par le projet en matière d'assurance-vie. Afin que le contrat puisse entrer en vigueur dès sa signature, votre commission a finalement accepté que puisse être perçue la prime, même en cas de démarchage. Mais elle demande que dans ce cas — et dans ce cas seulement — un formulaire détachable facilite la renonciation au contrat et que la prime perçue soit intégralement remboursée.

Telles sont, mes chers collègues, les observations de votre commission des affaires économiques, et sous réserve des amendements qu'elle propose, elle émet un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord remercier les deux rapporteurs du travail qu'ils ont fourni et de la façon dont ils ont exposé l'un et l'autre leur rapport, ce qui va grandement simplifier ma tâche et, comme je n'ai pas plus de courage qu'il n'en faut, me permettre d'abréger mon propos.

Le projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation, qui est soumis à la délibération de votre Haute Assemblée, répond à deux préoccupations qui sont pour moi essentielles et présentes dans l'ensemble de ma politique : simplifier et mieux servir le consommateur. Certaines dispositions de ce texte relèvent donc d'un effort de clarification et d'actualisation des articles législatifs qui régissent le contrat d'assurance de personnes ; d'autres apportent à cette législation des réformes plus fondamentales, inspirées du souci de mieux protéger les consommateurs d'assurance et de mieux répondre à leurs besoins.

Parmi les dispositions du premier type, on peut citer la simplification des mentions obligatoirement incluses dans le contrat — article 5 du projet — la rédaction plus claire des règles concernant la détermination des bénéficiaires — article 7 — la mise en harmonie avec les lois récentes qui consacrent l'égalité de droit des femmes et des hommes — article 11 — la refonte dans un sens plus réaliste et plus favorable à l'assuré des textes relatifs aux modalités de réduction et de rachat du contrat d'assurance sur la vie.

Les dispositions portant une réelle novation législative sont au nombre de trois.

La première concerne les assurances de personnes autres que l'assurance sur la vie, c'est-à-dire les assurances dites « individuelles-accidents ». L'article 2 du projet offre à l'assureur « accidents » la possibilité d'être subrogé dans les droits du bénéficiaire contre le tiers responsable. Cette disposition doit permettre aux entreprises d'assurance de proposer des contrats d'un prix moins élevé, étant entendu que l'assuré devra être clairement informé des conséquences de la subrogation consentie

par lui à son assureur. De tels contrats devraient intéresser particulièrement les conducteurs d'automobiles et les personnes transportées qui, dans le cas d'un accident ne mettant en cause aucune responsabilité, ne peuvent bénéficier d'une garantie que si une assurance particulière, actuellement d'un coût assez élevé, a été souscrite à leur profit.

La deuxième disposition importante est relative à l'assurance sur la vie. L'article 19 du projet reconnaît au souscripteur d'un contrat la faculté d'y renoncer dans le délai d'un mois et de recouvrer les sommes qu'il a versées, moyennant l'abandon d'un douzième de la prime annuelle s'il a été garanti en cas de décès pendant ce délai. Ainsi sera rendue obligatoire l'application de l'accord signé voilà deux ans entre assureurs sur la vie et représentants des consommateurs.

La troisième disposition novatrice se rapporte aux opérations de capitalisation. L'article 24 du projet rend obligatoire la participation des porteurs de titres aux bénéfices des entreprises qui pratiquent ces opérations. Très proche de l'assurance sur la vie et permettant comme elle de susciter une épargne à long terme, l'activité de capitalisation se trouvera désormais soumise à la même obligation que l'assurance vie à qui elle est imposée depuis 1967.

Les deux rapporteurs, MM. Geoffroy et Ceccaldi-Pavard, ont posé des questions concernant les différents articles. Mais, étant donné que ce texte est assorti de nombreux amendements, je crois qu'il serait préférable, s'ils en sont d'accord, que je leur apporte une réponse à propos de chacun de ces amendements, le plus souvent pour leur dire mon accord, mais parfois mon opposition.

Vous savez à quel point le Gouvernement est sensible au travail législatif du Sénat. J'essaierai donc, dans la mesure du possible, d'être d'accord avec les rapporteurs afin de faciliter notre discussion et d'améliorer le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux assurances de personnes.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 131-1 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« Ces sommes sont libellées en francs. Toutefois, après accord de l'autorité administrative, elles peuvent être exprimées en actions de sociétés d'investissement à capital variable ou en valeurs mobilières ou titres d'épargne figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national des assurances. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié bis, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 131-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 131-1. — En matière d'assurance sur la vie et d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, le capital ou la rente garantis sont fixés par le contrat.

« En matière d'assurance sur la vie, et après accord de l'autorité administrative, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en parts de fonds communs de placement, en actions de sociétés d'investissement à capital variable, en parts ou actions de sociétés à vocation immobilière. Dans tous les cas, le contractant ou le bénéficiaire a la faculté d'exiger le règlement en espèces. »

Le deuxième, n° 29 rectifié, déposé par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour compléter l'article L. 131-1 du code des assurances :

« Le capital ou la rente garantis sont libellés en francs. Après accord de l'autorité administrative, ils peuvent être exprimés en unités de compte constituées soit d'actions de Sicav, soit de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national des assurances et du conseil national de la consommation. »

Le troisième, n° 30 rectifié, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour compléter l'article L. 131-1 du code des assurances par la phrase suivante :

« Le montant en francs du capital ou de la rente garantis par l'assureur en cas de décès ou d'invalidité totale d'origine accidentelle au cours des cinq premières années du contrat ne peut être inférieur à celui calculé à partir de la valeur de l'unité de compte à la date de prise d'effet du contrat. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1 rectifié bis.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 1^{er} se rapporte à la variabilité des contrats. En fait, cette variabilité s'est, ces dernières années, heurtée à la législation, qui, dans notre pays, ne permettait pas l'indexation libre.

Le Gouvernement, d'abord par des circulaires, a autorisé la possibilité d'indexer les contrats d'une certaine manière. Aujourd'hui, il nous demande de régulariser, de légaliser cette pratique en permettant l'indexation dans tous les cas, selon les indications qu'il donne, c'est-à-dire en se fondant sur certains titres. Ces titres seront, d'après le texte qui nous est proposé, précisés par décret.

Votre commission s'est montrée hostile à cette formule. D'abord, le texte gouvernemental a, pour elle, le tort de s'appliquer non seulement aux assurances sur la vie, mais aussi aux assurances de personnes individuelles. Or, il lui semble qu'il n'est pas opportun de procéder ainsi. Nous sommes d'accord pour les assurances sur la vie, non pour les assurances individuelles. Pourquoi ? D'abord, les assurances sur la vie sont surtout des contrats d'épargne à long terme ; ensuite, il n'est pas souhaitable que la liste soit indéfiniment extensible.

Le Gouvernement demande une véritable délégation pour fixer par décret les titres auxquels ce système s'appliquera. Nous avons pensé que ce n'était pas une très bonne formule. L'assurance sur la vie s'applique à des gens parfois modestes qui n'ont pas de contacts très fréquents avec la bourse, qui ne savent pas ce que sont les titres, les valeurs mobilières... De ce fait, ils peuvent se trouver placés dans des situations difficiles et être entraînés dans des opérations qu'ils n'auraient pas souhaitées.

Voilà pourquoi il nous paraît nécessaire de prévoir les titres pour lesquels l'indexation sera possible. Nous avons retenu les Sicav, les contrats d'assurance à capital variable immobilier, les Acavi, et les parts de fonds communs dont nous avons discuté hier en commission des lois.

Le texte que je propose au nom de ma commission tend donc à obtenir les modifications que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n° 29 rectifié et 30 rectifié.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je me demande s'il ne faudrait pas que nous discutions uniquement de l'amendement déposé par la commission des lois et de l'amendement n° 29 rectifié, laissant pour une discussion ultérieure l'amendement n° 30 rectifié.

M. le président. D'accord !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques et du Plan, à l'inverse de la commission des lois, a pensé qu'il fallait maintenir la liste dressée par décret, car la loi n'est pas faite pour quelques mois ou quelques années. De plus, nous ne savons pas si, demain, d'autres formes d'actifs n'apparaîtront pas.

Elle a tenu cependant à introduire la notion d'unité de compte qui lui semble préciser le texte gouvernemental.

D'autre part, nous avons ajouté l'avis du conseil national de la consommation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement, sur les deux amendements, n'est pas négatif, mais celui de la commission des affaires économiques et du Plan — que M. Geoffroy m'en excuse ! — aurait un peu plus sa faveur, car il laisse plus de souplesse.

Comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, les choses peuvent évoluer dans le temps. Dans une certaine mesure, on peut faire confiance aux autorités de contrôle. Croyez qu'elles seront, dans ce domaine, assez pointilleuses pour ne pas établir une liste sans mesure.

Le Gouvernement ne repousse pas l'amendement n° 1 rectifié bis présenté par la commission des lois. Cependant, en raison de sa souplesse, il préfère l'amendement n° 29 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 29 rectifié ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié bis, auquel le Gouvernement n'est pas favorable.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, accepté par le Gouvernement, mais repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis sur l'amendement n° 30 rectifié.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure dans mon rapport, l'amendement n° 30 rectifié a pour objet d'assurer le souscripteur pendant les cinq premières années, lorsqu'il a choisi la formule d'unité de compte, d'avoir un capital garanti, celui qui est à l'origine du contrat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission des lois n'est pas favorable à cet amendement.

Il prévoit, en effet, que le montant des sommes versées par l'assureur, lorsque le risque garanti est réalisé au cours des cinq premières années du contrat, ne peut être inférieur à celui qui est calculé à partir de la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du contrat.

En d'autres termes, cet amendement prévoit une garantie minimale au profit de celui qui aurait passé un contrat d'assurance à capital variable ou bien au profit de celui qui en est le bénéficiaire.

Il faut noter que, à l'heure actuelle, les contrats d'assurance contiennent parfois une clause de cette nature. L'amendement de la commission des affaires économiques revient à donner à cette clause un caractère d'ordre public. Une telle solution rendrait la formule du contrat d'assurance à capital variable beaucoup plus onéreuse. Je voulais attirer l'attention de la commission des affaires économiques sur ce point.

D'autre part, il se pose la question de savoir quelle est la situation des contrats en cours puisque, comme vous le savez, ce problème est très important en matière d'assurance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, je pense, comme le rapporteur de la commission des lois, que cet amendement rend, bien sûr, un peu plus onéreux les contrats.

Je ne suis pas absolument défavorable à cet amendement. Je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, repoussé par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 131-2 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 131-2. — Dans l'assurance sur la vie, l'assureur ne peut en aucun cas être subrogé aux droits du contractant ou des bénéficiaires contre des tiers à raison du sinistre.

« Dans les autres assurances de personnes et sans qu'il soit porté atteinte aux droits de recours reconnus par la loi contre les tiers responsables, la subrogation de l'assureur est possible

dans les droits du contractant ou des bénéficiaires contre ces tiers à raison du sinistre. Dans ce cas, l'assureur est admis à poursuivre le remboursement des prestations qu'il a fournies à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise et ne peut donner lieu à subrogation.

« Lorsque plusieurs assurances comportant une clause de subrogation sont contractées sur la tête d'une même personne, chaque assureur exerce son droit de recours dans le rapport du montant des prestations qu'il a fournies au montant total des prestations servies par l'ensemble des assureurs.

« Si le contrat contient une clause de subrogation, la prime est réduite par rapport à celle résultant du tarif appliqué dans le cas contraire. Le contrat doit indiquer clairement, en caractères très apparents, à côté de la prime effectivement prévue, le montant de la prime qui serait demandée s'il n'y avait pas cette clause. Celle-ci doit être présentée en caractères très apparents. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31 rectifié, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, est ainsi conçu :

I. — Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 131-2 du code des assurances :

« Art. L. 131-2. — Dans l'assurance sur la vie, l'assureur ne peut, en aucun cas, être subrogé dans les droits du contractant ou des bénéficiaires contre des tiers à raison du sinistre.

« Dans les autres assurances de personnes, l'assureur est, sauf convention contraire, subrogé dans les droits du contractant ou des bénéficiaires contre les tiers responsables du sinistre, en ce qui concerne l'ensemble de l'indemnité mise à la charge de ces derniers.

« Lorsque plusieurs assurances comportant une clause de subrogation sont contractées sur la tête d'une même personne, chaque assureur exerce son droit de recours à proportion de sa part dans les prestations servies par l'ensemble des assureurs.

« Les droits du ou des assureurs subrogés s'exercent sous réserve de ceux des personnes autorisées par la loi à poursuivre le remboursement des prestations qu'elles sont tenues de servir en vertu d'une obligation légale dans les limites fixées aux articles L. 397 et L. 470 du code de la sécurité sociale. »

II. — Compléter le texte de l'article 2 par un alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code des assurances ne sont applicables qu'aux contrats conclus postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi »

Le deuxième, n° 2, déposé par M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-2 du code des assurances, à remplacer les mots : « ou des bénéficiaires », par les mots : « ou du bénéficiaire ».

Le troisième, n° 3, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, vise à remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 131-2 du code des assurances par l'alinéa suivant :

« Dans l'assurance contre les accidents atteignant les personnes, le contrat d'assurance peut stipuler que l'assureur sera subrogé dans les droits du contractant ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du sinistre et dans la limite du capital ou de la rente par lui versés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, tout d'abord, je vous prie de bien vouloir m'excuser de la distribution tardive de cet amendement rectifié, mais la commission des affaires économiques et du Plan s'est réunie à quinze heures, justement pour examiner ce nouveau dispositif.

De quoi s'agit-il ? Comme je l'indiquais tout à l'heure, le projet de loi prévoit une possibilité, dans les contrats de personnes, de subrogation, alors que votre commission souhaiterait que la subrogation devienne le droit commun et qu'elle ne disparaisse qu'en cas de surprime.

Ce que nous craignons, si la subrogation est simplement une faculté, c'est qu'il y ait, au moment de la souscription des contrats, une ambiguïté et que le souscripteur ne comprenne

pas, compte tenu de ce qui se passe actuellement, que, lors d'un sinistre, il n'ait pas droit, et au montant du capital pour lequel il a souscrit une police, et au montant du recours qu'il est en droit d'attendre si un tiers est responsable.

C'est pourquoi nous avons inversé la proposition du projet de loi et que nous demandons au Sénat de bien vouloir nous suivre pour que la subrogation devienne le droit commun. Si le souscripteur ne veut pas la subrogation, il le saura évidemment puisqu'il sera obligé de payer une prime supplémentaire. La rectification que nous avons apportée, tout à l'heure, en commission des affaires économiques, à l'amendement qui est déposé depuis fort longtemps, tend à éviter que les contrats en cours ne soient soumis à cette règle de la subrogation de droit dans le cas où elle serait adoptée. Tel est, monsieur le président, l'objet de cet amendement n° 31 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy pour défendre les amendements n° 2 et 3.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais d'abord vous rappeler les principes dans l'assurance de personnes. Actuellement, le régime dans l'assurance de personnes est celui-ci, qu'il s'agisse de l'assurance sur la vie ou de l'assurance individuelle accident : il n'y a aucune subrogation possible.

Le texte du Gouvernement fait une distinction entre ces deux types d'assurance ; il maintient l'interdiction en matière d'assurance sur la vie et décide que la subrogation sera désormais possible en ce qui concerne l'assurance des personnes.

Nous avons adopté un texte différent du texte du Gouvernement qui prévoit un type de subrogation qui peut, dans la pratique, entraîner un certain nombre de difficultés. Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons adopté le système de la subrogation strictement contractuelle.

Nous nous séparons, à l'heure actuelle, du texte de la commission des affaires économiques et du Plan, par le fait que celle-ci reprend le système de la subrogation de plein droit, la non-subrogation étant l'exception.

Nous pensons que ce texte n'est pas bon et qu'il est préférable de s'en tenir à la subrogation contractuelle qui permet d'ailleurs de résoudre tous les problèmes.

Prenons un exemple. Vous savez qu'à l'heure actuelle il n'est pas de véritable subrogation, dans le domaine des dommages causés strictement aux personnes. Pour le *pretium-doloris*, la subrogation n'est pas applicable, tandis qu'avec le système proposé par la commission des lois le texte peut jouer, car il est possible de prévoir dans la convention — puisqu'il s'agit d'un contrat — la subrogation. Dans ces conditions, la commission des lois préfère son amendement n° 3 à l'amendement n° 31 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, nous approuvons l'amendement de M. Geoffroy qui, certes, modifie le texte du Gouvernement, mais qui ne soulève pas de problème.

Il supprime la restriction que le Gouvernement avait apportée au domaine d'application du droit de recours de l'assureur, à tort sans doute, puisque ce droit découle d'une subrogation conventionnelle dont il appartient aux parties elles-mêmes de fixer les limites.

En outre, est également supprimé l'alinéa qui prévoyait le cas de concours de plusieurs assureurs subrogés, ce que la commission estime inutile, puisque cette situation est réglée par le droit commun. Le Gouvernement se range à cet avis et donne un avis favorable à l'amendement n° 3.

En revanche, je dois indiquer à M. Ceccaldi-Pavard que nous ne sommes pas d'accord avec l'amendement n° 31 rectifié. Le rapporteur de la commission des affaires économiques souhaiterait rendre de droit cette subrogation alors qu'elle est actuellement impossible. Il s'agirait donc d'une modification très profonde qui risque de surprendre les assurés.

Il paraît préférable dans ces conditions de prévoir qu'il n'y a subrogation que si le contrat le prévoit explicitement.

Ainsi l'assuré saura-t-il exactement quels seront ses droits car son attention sera attirée sur l'existence d'une clause de subrogation. Il conviendra, dans ce domaine, que la direction des assurances veille à ce que l'assuré sache exactement ce qu'il perd en contrepartie de la réduction de la prime due à la subrogation.

Telle est la position du Gouvernement. Il est favorable à l'amendement n° 3 de la commission des lois et il est défavorable à l'amendement n° 31 rectifié de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. Mais quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Il y est favorable.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le ministre, je vous prie de m'excuser d'intervenir maintenant. Cependant, comme j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt, à la commission des lois, le débat que notre rapporteur, M. Geoffroy, a mené avec son talent habituel, le sous-amendement n° 31 rectifié de la commission des affaires économiques m'inquiète. J'ai d'ailleurs fait un signe tout à l'heure à notre ami M. Ceccaldi-Pavard car, pour ma part, je rejoins exactement la pensée de M. le ministre.

Je tiens tout spécialement à attirer votre attention — en me fondant sur l'expérience de toute ma vie professionnelle — sur la très grande difficulté d'application qu'entraînerait l'adoption de l'amendement n° 31 rectifié d'autant que, au contraire, la position définie par l'amendement n° 3 de la commission des lois est très claire et très nette.

Ce texte autorise, en effet, la subrogation conventionnelle ; une subrogation conventionnelle est une convention ; elle résulte d'un accord des parties ce qui, dans notre pensée, permet à la liberté de jouer.

Au contraire, si vous adoptez l'amendement n° 31 rectifié, la situation sera la suivante, je le dis très nettement : vous substituez à la subrogation conventionnelle une subrogation légale. Donc, l'accord de la partie qui signera l'acte ne sera plus nécessaire pour que la subrogation existe. De plus, ce qui est grave, la subrogation jouera même pour un préjudice personnel.

Alors, je fais appel à tous ceux qui ont pesé toute la valeur des contrats, je fais appel à tous ceux qui savent ce que peut être un dialogue quand sont face à face un représentant d'une compagnie d'assurance, d'une part, et un individu seul, d'autre part. Quelle peut être, en ce cas, la conséquence d'une subrogation légale à l'encontre d'un préjudice personnel ?

C'est pourquoi, en toute simplicité, et m'excusant, avec toute l'amitié que je lui porte, auprès de M. le rapporteur pour avis, j'insiste, au nom de la commission des lois, et avec M. Monory, pour que vous suiviez notre rapporteur au fond en votant l'amendement n° 3, et que vous rejetiez l'amendement n° 31 rectifié, présenté par la commission des affaires économiques.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il est très difficile de se battre à la fois contre le ministre et contre le président de la commission des lois.

L'amendement que la commission des affaires économiques avait déposé traduisait notre souci, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, d'éviter, au moment de la souscription du contrat, toute ambiguïté quant à la subrogation ou à la non-subrogation.

Mais, soucieux de ne pas allonger ce débat, je me range à l'avis, combien éclairé, du président de la commission des lois. Je retire donc mon amendement pour me rallier à celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié est retiré. Je vous en remercie.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Vous me permettez d'ajouter des remerciements, au nom de la commission des lois et en mon nom personnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 auquel s'est ralliée la commission des affaires économiques et qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 132-1 du code des assurances est complété par l'alinéa suivant :

« Plusieurs personnes peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacune d'elles par un seul et même acte. » (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code des assurances, les mots : « avec indication de la somme assurée » sont remplacés par : « avec indication de la prestation initialement garantie ».

Par amendement n° 4, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « avec indication de la prestation initialement garantie » par les mots : « avec indication du capital ou de la rente initialement garantis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 4 contient une formule qui n'est pas usuelle dans notre droit civil : « avec indication de la prestation initialement garantie ». Le mot « prestation » ne figure pas encore dans notre code, si ce n'est en matière de divorce, au sujet de celles qui ont été prévues pour le règlement des indemnités en cas de divorce par consentement mutuel.

De toute manière, le texte ne nous paraît pas bon ; c'est pourquoi je demande que l'on remplace les mots : « de la prestation », par les mots : « du capital ou de la rente ».

Je tiens à préciser que je vais reprendre les termes de cet amendement tout au cours du texte. Je ne m'en expliquerai plus par la suite, si vous le permettez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 132-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-5. — La police d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées dans l'article L. 112-4 :

« 1° Les nom, prénoms et date de naissance de celui ou de ceux sur la tête desquels repose l'opération ;

« 2° L'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité des prestations garanties. »

Par amendement n° 5, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du 2° du texte présenté pour l'article L. 132-5 du code des assurances, de remplacer les mots : « des prestations garanties », par les mots : « du capital ou de la rente garantis ».

C'est un amendement de coordination.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 132-7 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-7. — L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours des deux premières années du contrat.

« La preuve du caractère volontaire du décès incombe à l'assureur, celle de son caractère inconscient au bénéficiaire. »

Par amendement n° 6, M. Geoffroy, au nom de la commission de lois, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 132-7 du code des assurances.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. En ce qui concerne le suicide et son incidence en matière d'assurances sur la vie, le texte proposé par le Gouvernement est le suivant : « La preuve du caractère volontaire du décès incombe à l'assureur, celle de son caractère inconscient au bénéficiaire. »

La commission des lois vous demande de supprimer cet alinéa et de revenir au droit commun qui met la totalité de la preuve à la charge de l'assureur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement estime que cet alinéa peut être, dans une certaine mesure, préjudiciable à l'assuré. Dans ces conditions, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 132-8 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-8. — Les prestations garanties peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

« Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité des prestations assurées.

« Est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes :

« — les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée ;

« — les héritiers ou ayants droit du contractant, de l'assuré, ou d'un bénéficiaire prédécédé.

« L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité.

« Les héritiers du contractant, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession.

« En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le souscripteur a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le souscripteur. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par endossement quand la police est à ordre, soit par voie testamentaire. »

Par amendement n° 7, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 132-8 du code des assurances, de remplacer les mots : « Les prestations garanties » par les mots : « Le capital ou la rente garantis ».

C'est encore un amendement de coordination.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 132-8 du code des assurances, de remplacer les mots : « des prestations assurées » par les mots : « du capital ou de la rente garantis ».

Je mets aux voix cet amendement de coordination.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 132-8 du code des assurances :

« — les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Votre commission vous propose de supprimer, dans cet alinéa, la référence aux héritiers du contractant.

En effet, il résulte de l'alinéa premier du texte proposé pour l'article 132-8 qu'il faut prendre en considération le décès de l'assuré et non du contractant. L'assuré peut être différent du contractant ; quelquefois, le contractant est l'assuré, mais pas toujours. Voilà pourquoi je demande cette modification. C'est le décès de l'assuré qui entraîne l'attribution du bénéfice de l'assurance vie à une ou plusieurs personnes qui ont été désignées dans le contrat d'assurance.

Le décès du contractant est, à cet égard, indifférent, sauf bien entendu si le contractant est également l'assuré. Dans tous les autres cas, le contractant peut être encore en vie au moment où le contrat vient à échéance en raison du décès de l'assuré ; les ayants cause du contractant n'ont pas encore acquis la qualité d'héritier, ils n'ont qu'une simple vocation successorale ; il est donc inexact de mentionner dans l'énumération prévue les héritiers du contractant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du septième alinéa du texte présenté pour l'article L. 132-8 du code des assurances :

« Les héritiers ainsi désignés... »

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose, dans les première et deuxième phrases du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 132-8 du code des assurances, de remplacer le mot : « souscripteur », par le mot : « contractant ».

C'est là, également, un amendement de coordination.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article L. 132-9 du code des assurances est modifié de la manière suivante :

« — dans le premier alinéa, les mots « ou tacite » sont supprimés ;

« — le quatrième alinéa est abrogé ;

« — dans le dernier alinéa, les mots : « du capital ou de la rente assurés », sont remplacés par : « des prestations garanties ».

Par amendement n° 12, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Dans tous les cas, la révocation de la stipulation pour autrui ne peut plus intervenir après l'acceptation du bénéficiaire ; dès lors, elle est définitivement acquise au bénéficiaire, qui a un droit direct contre le promettant, c'est-à-dire contre l'assureur.

En droit civil, la jurisprudence considère que l'acceptation n'est soumise à aucune forme ; elle peut donc être tacite, solution que le code des assurances a reprise dans le premier alinéa de l'article 132-9. Or le projet de loi tend à exclure la possibilité d'une acceptation tacite ; selon l'exposé des motifs, cette modification trouverait une justification dans les difficultés de preuve que la pratique a révélées.

Votre commission a considéré que cette dérogation au droit commun ne reposait sur aucun fondement ; elle a donc décidé de maintenir le texte actuel du code des assurances, les difficultés de preuve invoquées pouvant survenir dans tous les domaines où il existe une stipulation pour autrui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « des prestations garanties », par les mots : « du capital ou de la rente garantis ».

Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sont apportées aux articles ci-dessous mentionnés du code des assurances les modifications suivantes :

« — dans l'article L. 132-11, les mots : « le capital fait partie », sont remplacés par : « les prestations font partie » ;

« — dans les articles L. 132-12 et L. 132-13, les mots : « les sommes », sont remplacés par : « les prestations » ;

« — dans l'article L. 132-14, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les prestations garanties au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamées par les créanciers du contractant. »

Par amendement n° 14 rectifié, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont apportées aux articles ci-dessous mentionnés du code des assurances les modifications suivantes :

« — dans l'article L. 132-11, les mots : « le capital fait partie », sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou » ;

« — dans l'article L. 132-12, les mots : « les sommes stipulées », sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente stipulés » ;

« — dans le premier alinéa de l'article L. 132-13, les mots : « les sommes », sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente », et le mot : « l'assuré », par les mots : « le contractant » ;

« — dans le second alinéa de l'article L. 132-13, le mot : « l'assuré », est remplacé par les mots : « le contractant » ;

« — dans l'article L. 132-14, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant. »

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 sera donc ainsi rédigé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Dans l'article L. 132-15 du code des assurances, après « le consentement du contractant », sont ajoutés les mots : « et de l'assuré ». — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Dans l'article L. 132-17 du code des assurances, les mots : « de la femme » et : « de sa femme » sont remplacés par : « du conjoint » et : « de son conjoint ». — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'article L. 132-18 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-18. — Dans le cas de réticence ou fausse déclaration mentionné à l'article L. 113-8, dans le cas de suicide volontaire et conscient mentionné à l'article L. 132-7, ou dans le cas où le contrat exclut la garantie du décès en raison de la cause de celle-ci, l'assureur verse au contractant ou, en cas de décès de l'assuré, au bénéficiaire, une somme égale à la provision mathématique du contrat. »

Par amendement n° 15, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 132-18 du code des assurances, de remplacer le mot : « celle-ci », par le mot : « celui-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cet amendement a pour objet de corriger une erreur matérielle.

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article L. 132-20 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-20. — L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe que ce défaut de paiement peut entraîner la résiliation de l'assurance ou la réduction de ses effets. La réception de cette lettre rend la prime portable dans tous les cas. »

« La résiliation ou la réduction intervient de plein droit et sans autre avis de l'assureur quarante jours après l'envoi de la lettre recommandée, à moins que n'aient été auparavant versées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime ou fraction de prime, ainsi qu'éventuellement les primes venues à échéance avant l'expiration du délai de quarante jours précité.

« Les dispositions du présent article sont applicables à tous les contrats, quelle qu'en soit la date de souscription. »

Par amendement n° 32, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit les trois premiers alinéas du texte présenté pour l'article L. 132-20 du code des assurances :

« Art. L. 132-20. — L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut adresser au contractant une lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle il l'informe que ce défaut de paiement risque d'entraîner la résiliation de l'assurance ou la réduction de ses effets dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. La réception de cette lettre rend la prime portable dans tous les cas.

« La résiliation ou la réduction intervient de plein droit et sans autre avis de l'assureur quarante jours après la réception de la lettre recommandée, à moins que les primes ou fractions de primes exigibles avant la date d'expiration du délai de quarante jours ci-dessus n'aient été versées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui ou avancées, à compter de cette date, dans les conditions prévues par le contrat en application du troisième alinéa de l'article L. 132-22. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. L'article 13 prévoit le cas où l'assureur n'arrive pas à toucher les primes de l'assuré. Votre commission considère le système proposé dans le projet de loi comme bien rigide et bien rigoureux, notamment lorsque les assurés négligents, mais de bonne foi, peuvent ne pas être touchés par la lettre recommandée, par exemple s'ils ont changé d'adresse, s'ils se trouvent à l'étranger ou si des perturbations se produisent dans la distribution du courrier.

Aussi votre commission vous propose-t-elle, d'une part, d'assortir la lettre recommandée d'un accusé de réception, d'autre part, de faire partir le délai de quarante jours du jour de la réception de cet accusé de réception et non pas, comme le prévoit le projet de loi, de l'envoi de la lettre recommandée.

La commission vous suggère également de préciser dans le texte que l'assureur « peut adresser » au contractant une lettre recommandée, et non pas « adresse », en informant l'assuré que le non-paiement de la prime « entraîne » la résiliation du contrat, et non « peut entraîner ».

Enfin, comme je l'ai indiqué dans mon exposé liminaire, nous voudrions permettre à l'assureur d'avancer, moyennant intérêts, la prime impayée lorsqu'il existe une provision mathématique au titre du contrat, quitte à réduire les garanties dans des conditions prévues au contrat. Un tel système, déjà en vigueur à l'étranger, aurait pour effet de ne pas interrompre le contrat lorsque l'on a affaire à un assuré de bonne foi.

L'amendement n° 33 rectifié a pour objet de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-20 du code des assurances.

Quant à l'amendement n° 38, il tend à rendre les dispositions applicables aux contrats en cours à la date de publication de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 32 ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'amendement n° 32 a pour objet d'obliger l'assureur à adresser au contractant une lettre recommandée avec accusé de réception lorsque le contractant ne verse pas une prime. Entre parenthèses, je souligne que le terme « accusé de réception » est impropre. « Avec demande d'avis de réception » est, je crois, la formule actuellement consacrée.

La conséquence serait alors que le point de départ du délai de quarante jours prévu à l'avant-dernier alinéa du texte proposé par le Gouvernement pour l'article L. 132-20 du code des assurances serait fixé non pas au jour de l'envoi de la lettre recommandée, mais au jour de la réception de celle-ci.

Votre commission vous demande de repousser cet amendement. Certes, la règle prévue par le projet de loi est exorbitante du droit commun. En effet, l'assuré de bonne foi qui est parti pour un long voyage ou a omis de notifier son changement de domicile risque d'être la victime d'une résiliation ou d'une réduction de son assurance. L'expérience montre toutefois que la négligence du contractant se confond très souvent avec la mauvaise foi.

Par ailleurs, il faut mettre cette disposition en relation avec la règle selon laquelle l'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes. En d'autres termes, l'assureur ne pourra mettre en demeure le contractant de verser ses primes.

Enfin, la solution suggérée par le Gouvernement n'est pas nouvelle puisque le texte proposé ne fait que reprendre la solution édictée à la fin du premier alinéa de l'article R. 113-2 du code des assurances. La pratique n'a pas révélé d'inconvénients majeurs.

En outre, aucune disposition du code des assurances n'interdit aux contractants d'insérer dans la police une clause fixant la date de réception de la lettre recommandée comme point de départ du délai de quarante jours.

L'autre modification d'importance proposée par la commission des affaires économiques consiste à rendre possible un système pratiqué à l'étranger, qui permet à l'assureur d'avancer la prime non payée lorsque subsiste une provision mathématique suffisante.

Ainsi, la commission des affaires économiques suggère d'instituer un système optionnel qu'aucune règle de droit ne prohibe.

En conséquence, la réforme proposée par la commission des affaires économiques est dépourvue de la moindre utilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Malheureusement pour M. Ceccaldi-Pavard, le Gouvernement partage le point de vue de la commission des lois.

Il est défavorable à cet amendement dans la mesure où en faisant courir le délai de quarante jours, au bout duquel le contrat est résilié ou réduit, de la date de réception de la lettre recommandée, le texte proposé autorise des fraudes préjudiciables à l'intérêt de la communauté des assurés. En effet, des souscripteurs peu scrupuleux pourront utiliser tous les moyens en leur pouvoir pour ne pas être atteints par la lettre recommandée, continuant ainsi à bénéficier de la garantie sans s'acquitter des primes dont ils sont redevables. Cette situation est d'autant plus anormale en assurance vie que, dans cette branche, l'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes échues.

En matière d'assurance dommages, au contraire, l'assureur dispose d'une telle action, et le délai permettant la résiliation en cas de non-paiement de la prime part du jour de l'envoi de la lettre recommandée. La commission des lois vient d'ailleurs de le rappeler.

Je voudrais dire cependant à M. Ceccaldi-Pavard que la disposition finale de l'amendement, selon laquelle l'assureur, plutôt que de résilier ou réduire le contrat, aurait la possibilité de considérer les sommes non payées comme des avances faites à l'assuré, n'appelle pas d'objection quant au fond. Mais il n'apparaît pas nécessaire, à notre avis, que la loi prévienne cette faculté, qui s'exerce normalement selon les stipulations qui figurent à cet égard dans le contrat.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je suis désolé que le Gouvernement soit défavorable à cet amendement qui avait pour but de défendre le consommateur, en l'occurrence l'assuré. Certes, il peut y avoir des assurés de mauvaise foi, mais il y en a certainement plus de bonne foi et je souhaiterais donc, pour ma part, que le Sénat accepte cet amendement.

De toute manière, monsieur le ministre, si le Sénat repoussait cet amendement, je me permettrais de vous demander de bien vouloir accepter au moins la suggestion que j'avais faite de préciser que l'assureur « peut adresser », et non pas « adresse », et que le défaut de paiement de la prime « entraîne » la résiliation du contrat d'assurance.

Je souhaiterais donc que le Sénat, dans l'intérêt de la défense du consommateur, accepte l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33 rectifié, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 132-20 du code des assurances.

M. Ceccaldi-Pavard a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, mais nous reprendrons cette affaire lors de la discussion de l'amendement n° 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 rectifié ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 38, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 13 ci-dessus sont applicables aux contrats en cours à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 33 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

En principe, les dispositions relatives aux assurances sont d'ordre public et, partant, immédiatement applicables aux contrats en cours. Donc l'amendement n° 38 est inutile.

Je fais remarquer que, si le Sénat entendait l'adopter, il conviendrait de remplacer le mot « publication » par le mot « promulgation ».

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous la modification proposée par M. Geoffroy ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 38 rectifié qui tend, après l'article 13, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 13 ci-dessus sont applicables aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 38 ainsi rectifié ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Il lui est favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi après l'article 13.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article L. 132-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-21. — Les modalités de calcul de la valeur de réduction sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord de l'autorité administrative.

« A toute époque, l'assureur doit communiquer au contractant, sur demande de celui-ci, le montant de la valeur de réduction du contrat. Le texte du règlement général lui est communiqué sur sa demande. Ces obligations doivent être mentionnées dans la police. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34 rectifié bis, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à rédiger comme suit le début du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-21 du code des assurances :

« A toute époque, et dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'assureur doit... »

Le second, n° 16 rectifié, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, a pour objet de remplacer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-21 du code des assurances par les deux alinéas suivants :

« L'assureur doit communiquer au contractant, sur demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« L'assureur doit, en outre, communiquer au contractant le montant de la valeur de réduction du contrat à l'échéance annuelle de la prime. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 34 rectifié bis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Dans cet article 14, il est question de fournir à l'assuré des renseignements sur la valeur de son contrat.

Le texte du Gouvernement, ainsi que je le disais tout à l'heure, dispose que, à tout moment, l'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le montant de la valeur de réduction du contrat.

Dans un premier stade, la commission des affaires économiques avait estimé souhaitable que cette information soit donnée systématiquement à l'occasion de la prime d'assurance, mais aussi une autre fois, en cours d'année, au cas où l'assuré en ferait la demande. En effet, il est apparu qu'il ne fallait pas que l'assureur soit tenu, à toute époque, de donner des informations à l'assuré, car celui-ci pourrait en abuser. Puis, à la suite des contacts intervenus avec la commission des lois, il nous a semblé qu'il fallait simplement en revenir au texte gouvernemental, mais en fixant un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. C'est pourquoi nous avons repris, tout à l'heure, en commission des affaires économiques, le texte de la commission des lois.

Seulement, cette dernière avait, entre-temps, retenu une nouvelle rédaction dont nous n'avions pas eu communication, si bien que nous nous étions ralliés, en fait, à l'occasion d'un nouvel examen, à l'amendement de la commission des lois pour éviter une discussion en séance publique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour exposer l'amendement n° 16 rectifié et pour faire connaître son avis sur l'amendement n° 34 rectifié bis.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cette conversation vous prouve combien la situation est compliquée.

Nous avons successivement rédigé quatre textes pour cet article 14. La commission des lois a d'abord adopté celui qui figure dans le rapport, puis, ayant eu connaissance de la position de la commission des affaires économiques, elle a voulu, dans un souci de rapprochement, retenir une nouvelle rédaction. Or, quand ce fut fait, la commission des affaires économiques a repris le texte initial de notre commission des lois.

En définitive, je pense que notre formule est la meilleure, car elle ne complique rien. Le texte du règlement général sera communiqué sur demande et le contractant devra avoir connaissance, à l'échéance annuelle de la prime, du montant de la valeur de réduction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est plutôt favorable à l'amendement de la commission des lois, car il estime qu'il n'y a pas lieu d'introduire trop de lourdeur dans les rapports entre les assurés et les assureurs.

Par ailleurs, beaucoup de compagnies sont informatisées, et il devient plus facile de communiquer, au moment du versement de la prime, le montant de la valeur de réduction.

Je comprends tout à fait l'esprit de l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard, mais, à mon avis, il ne faut pas alourdir les coûts ; ils seront toujours suffisamment élevés.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Le nouvel amendement de la commission des affaires économiques était également dû au fait que, selon les intéressés, d'une part, les compagnies, même informatisées, ne pouvaient pas encore communiquer le montant de la valeur de réduction du contrat à l'échéance annuelle de la prime, et, d'autre part, même si l'on donnait un délai aux assureurs pour mettre un programme sur ordinateur, une telle opération coûterait plus cher et serait très compliquée.

Si le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission des lois, je ne peux pas faire moins que de le suivre puisque, dans un premier stade, la commission des affaires économiques avait, au contraire, demandé que ce soit inscrit sur la quittance de prime annuelle.

J'attire l'attention du Gouvernement sur le fait que notre démarche résultait des renseignements recueillis auprès des intéressés, qui laissaient prévoir de grosses difficultés pour les assureurs. Mais, étant donné l'accord du Gouvernement, je ne peux faire mieux que de retirer l'amendement n° 34 rectifié bis, pour me rallier à l'amendement n° 16 rectifié de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié bis est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'article L. 132-22 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-22. — Les modalités de calcul de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après avis de l'autorité administrative.

« A toute époque, l'assureur doit communiquer au contractant, sur demande de celui-ci, le montant de la valeur de rachat. Le texte du règlement général lui est communiqué sur sa demande. Ces obligations doivent être mentionnées dans la police.

« Dans la limite de cette valeur, l'assureur peut consentir des avances au contractant.

« Sauf dans le cas de force majeure constaté par décret, l'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35 rectifié ter, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-22 du code des assurances :

« A toute époque, et dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'assureur doit... »

Le second, n° 17 rectifié, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, vise à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-22 du code des assurances par les deux alinéas suivants :

« L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« L'assureur doit, en outre, communiquer au contractant le montant de la valeur de rachat à l'échéance annuelle de la prime. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 35 rectifié ter.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je le retire pour les raisons que j'ai évoquées à propos de l'article 14.

M. le président. L'amendement n° 35 rectifié *ter* est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17 rectifié.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La situation est la même que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 132-22 du code des assurances :

« Sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles constaté par décret... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'obligation de rachat de l'assureur peut être suspendue dans le cas de force majeure constaté par décret. En effet, si tous les assurés, cédant à quelque panique collective, demandaient simultanément le rachat de leur contrat, les compagnies d'assurance seraient contraintes de liquider les valeurs acquises en représentation de leurs provisions techniques dans des conditions désastreuses, ce qui serait contraire à l'intérêt des assurés.

Force est de noter toutefois que la notion de force majeure est peu appropriée dans la matière. En effet, le cas de force majeure doit être défini comme l'événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne qui l'invoque. Or, le terme utilisé ne recouvre pas l'ensemble des situations dans lesquelles l'assureur sera amené à suspendre le rachat des contrats ; ainsi une crise quelconque est susceptible de provoquer des demandes de rachat en série, sans que pour autant les éléments constitutifs de la force majeure soient réunis.

Pour cette raison, votre commission vous propose d'introduire dans le code des assurances la notion de « circonstances exceptionnelles ». Cette notion peut paraître incertaine sur le plan juridique, mais il n'y a aucun risque à l'adopter, dans la mesure où la nécessité d'un décret constitue une garantie sérieuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 40, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du troisième alinéa des articles L. 132-21 et L. 132-22 du code des assurances entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

« Pendant ce délai, l'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci et une fois par an au plus, le montant de la valeur de réduction ou de rachat du contrat ; cette communication doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'objet de cet amendement est de régler les problèmes qui peuvent se poser durant la phase transitoire et M. Ceccaldi-Pavard s'est déjà expliqué sur ce texte.

Nous avons prolongé le délai et prévu trois ans au lieu de deux. Il paraît, en effet, que l'introduction de l'informatique pose aux compagnies d'assurances des problèmes d'organisation très difficile à résoudre. Aussi un long délai est-il nécessaire pour leur permettre de s'adapter et pour éviter d'avoir à y revenir constamment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Tout à l'heure, M. Ceccaldi-Pavard ne comprenait pas la raison de notre ralliement. C'est précisément parce que nous savions que le Sénat serait saisi de cet amendement.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je ne puis qu'être d'accord sur cet amendement puisque, comme je le disais tout à l'heure, la commission des lois, en portant le délai de deux à trois ans, a repris, en fait, les dispositions que nous avons prévues, en première lecture, à la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré après l'article 15.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article L. 132-23 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-23. — Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance, et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

« Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsqu'au moins trois primes annuelles ont été payées. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 132-24 du code des assurances, les mots : « Si les primes ont été payées pendant trois ans au moins » sont remplacés par les mots : « à moins qu'ils ne soient auteurs ou complices de la mort de l'assuré. »

Par amendement n° 19 rectifié, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 132-24 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-24. — Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné la mort à l'assuré.

« Le montant de la provision mathématique doit être versé par l'assureur au contractant ou à ses ayants cause à moins qu'ils ne soient condamnés comme auteurs ou complices du meurtre de l'assuré.

« Si le bénéficiaire a tenté de donner la mort à l'assuré, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, même si le bénéficiaire avait déjà accepté la stipulation faite à son profit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Selon le premier alinéa actuel de l'article L. 132-24 du code des assurances, le contrat cesse de produire effet lorsque le bénéficiaire a occasionné volontairement la mort de l'assuré.

Il résulte des termes de cette disposition que l'assureur est en droit de refuser l'attribution du capital ou de la rente garantis alors même que le bénéficiaire n'aurait pas été condamné à titre définitif par la juridiction répressive; s'il n'y a pas eu de poursuites l'assureur pourra donc prouver le meurtre devant la juridiction civile par tous moyens.

Notre commission a considéré que cette disposition était exorbitante du droit commun; elle vous propose donc de préciser que la cessation des effets du contrat d'assurance ne pourrait intervenir que si le bénéficiaire avait été condamné pour avoir donné la mort à l'assuré. Au demeurant, cette modification ne ferait que reprendre les termes de l'article L. 727 du code civil qui frappe de l'indignité successorale celui qui a été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au *de cuius*.

Par ailleurs, notre commission a estimé souhaitable de restreindre le champ d'application du premier alinéa de l'article L. 132-24. Le contrat d'assurance cesserait d'avoir effet uniquement à l'égard du bénéficiaire qui aurait été condamné pour avoir donné la mort à l'assuré. Si les autres bénéficiaires sont innocents, il est normal, en effet, qu'ils perçoivent le capital ou la rente garantis au contrat.

En ce qui concerne le second alinéa de l'article L. 132-24, le projet de loi propose de dispenser l'assureur de l'obligation de faire la provision mathématique aux héritiers ou aux ayants cause qui seraient auteurs ou complices de la mort de l'assuré.

Notre commission a estimé préférable de substituer au terme de « mort » celui de « meurtre » qui est plus approprié en cette matière. Elle vous propose de prévoir l'attribution du montant de la provision mathématique du contrat d'assurance au contractant ou à ses ayants cause. En effet, le contractant peut être encore en vie après le meurtre de l'assuré; la modification proposée s'inspire donc de la même philosophie que les amendements qui vous ont été suggérés à l'article 7.

Enfin, notre commission a estimé nécessaire d'améliorer la rédaction du dernier alinéa de l'article L. 132-24 qui fait référence à la notion de simple tentative, ce qualificatif n'ayant aucune signification en droit pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 est donc ainsi rédigé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article L. 132-25 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-25. — Lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement des prestations assurées fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur. »

Par amendement n° 20, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose dans le texte présenté pour l'article L. 132-25 du code des assurances, de remplacer les mots : « des prestations assurées » par les mots : « du capital ou de la rente garantis ».

Il s'agit d'un amendement de coordination

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.
(L'article 19 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Dans le second alinéa de l'article L. 132-26 du code des assurances, les mots : « le capital ou la rente assurée est réduit » sont remplacés par : « les prestations garanties sont réduites ».

Par amendement n° 21, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose à la fin de cet article, de remplacer les mots : « les prestations garanties sont réduites », par les mots : « le capital ou la rente garantis sont réduits ».

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'article L. 132-27 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-27. — Lorsqu'une personne a effectué un versement lors de la signature d'une proposition ou d'une police d'assurance souscrite sans proposition, elle peut renoncer à l'assurance pendant le délai de trente jours qui suit ce versement.

« La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes qui lui ont été versées, dans un délai maximal de soixante jours à compter de ce versement.

« Toutefois, si l'assureur garantit une prestation en cas de décès survenant au cours du délai de trente jours mentionné au premier alinéa, il conserve un douzième de la prime annuelle.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le président, j'ai l'honneur de demander au Sénat le renvoi en commission de l'article 20.

En effet, cet article a donné lieu à des discussions assez serrées entre les deux commissions et la commission des lois n'a connu qu'au début de la présente séance les dernières propositions de la commission des affaires économiques. Je le dis d'ailleurs sans lui en faire reproche.

Devant cette situation de fait, la commission des lois doit réexaminer cet article 20 et nous ferons en sorte de permettre, le plus rapidement possible, la reprise du débat en séance publique.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me permets de vous rappeler que ce texte est inscrit à l'ordre du jour prioritaire. En conséquence, vous ne pouvez pas demander son renvoi en commission. En revanche, vous pouvez demander une suspension de séance.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Nous demandons donc une suspension de séance qui sera brève. Je précise l'objet de cette demande. Les dernières propositions de la commission des affaires économiques nous inquiètent car elles suppriment un élément que la commission des lois avait considéré comme essentiel et à propos duquel M. Rudloff avait fait une intervention importante.

Par conséquent, je ne me reconnais pas le droit de revenir sur une position adoptée par la commission des lois, face aux nouvelles propositions de la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte une suspension de séance, en souhaitant qu'elle soit très courte afin que le Sénat puisse en finir avec l'examen de ce texte avant le dîner.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de suspension ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation. Je rappelle que nous en sommes à l'article 20.

Par amendement n° 22 rectifié, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 132-27 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-27-1. — Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours à compter de la signature.

« La proposition d'assurance ou la police d'assurance doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation.

« La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de soixante jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

« Toutefois, si le cas de décès était garanti pendant le délai de trente jours mentionné au premier alinéa, l'assureur peut conserver un douzième de la prime annuelle. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 41, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 22 rectifié pour l'article L. 132-27 du code des assurances :

« La proposition d'assurance ou la police d'assurance signée par une personne sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail ou dans un lieu privé ou public au cours de la visite qui lui est faite, doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. »

Le troisième, n° 43, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 22 rectifié pour l'article L. 132-27-1 du code des assurances :

« Toutefois, si le cas de décès est garanti pendant le délai de trente jours mentionné au premier alinéa, l'assureur ou l'intermédiaire peut conserver une fraction de la prime annuelle calculée suivant un barème établi par décret pris en Conseil d'Etat, après avis du conseil national des assurances et du conseil national de la consommation. »

Le troisième, n° 43, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, tend à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 22 rectifié pour l'article L. 132-27-1 du code des assurances par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque la proposition d'assurance ou la police d'assurance a été signée dans les conditions visées au deuxième alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 20 règle le problème de droit commun en matière d'assurance. Quelles sont les obligations vis-à-vis du consommateur ?

Le texte proposé par le projet de loi tend à reconnaître à toute personne qui a effectué un versement lors de la signature d'une proposition ou d'une police d'assurance le droit de renoncer à l'assurance pendant le délai de trente jours qui suit ce versement.

La renonciation devrait entraîner la restitution, de la part de l'assureur, de l'intégralité des sommes qui lui ont été versées dans un délai maximal de soixante jours à compter de ce versement.

Toutefois, afin d'éviter certaines manœuvres de la part du souscripteur d'une assurance sur la vie, l'assureur conserverait un douzième de la prime annuelle lorsque le cas de décès était garanti pendant le délai de trente jours.

Votre commission a approuvé cette disposition, dont le mérite est d'assurer une protection efficace du consommateur. Elle vous propose toutefois d'améliorer la rédaction du texte.

En particulier, elle a estimé préférable de faire courir le délai de renonciation non pas à compter du versement, mais à compter de la signature. D'autre part, afin de faciliter l'exercice de la faculté de dénonciation, la proposition d'assurance ou de la police d'assurance devrait comporter un formulaire détachable que le consommateur enverrait à l'assureur en cas de renonciation.

Mais surtout, votre commission a décidé de consacrer au problème du démarchage à domicile un article additionnel dont nous discuterons tout à l'heure.

En somme, l'article 20, tel qu'il est rédigé actuellement, s'applique dans tous les cas, quel que soit l'endroit où l'assurance a été contractée, dans le bureau de l'assureur par exemple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le sous-amendement n° 41.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Comme vient de le dire M. le rapporteur de la commission des lois, cet article est destiné à protéger le consommateur et à lui donner un délai de réflexion en matière d'assurance de personnes.

Le texte du Gouvernement ne fait pas allusion au problème du démarchage, c'est pourquoi la commission des lois proposera un article additionnel. La commission des affaires économiques a préféré, elle, à l'occasion d'un deuxième examen du texte, sous-amendement n° 22 de la commission des lois.

Il faut, pensons-nous, en matière de contrats d'assurance, faire une distinction entre les contrats qui sont souscrits à la suite d'une démarche personnelle du futur assuré et ceux qui sont le résultat d'un démarchage.

La question se posait de savoir s'il fallait introduire le délai de sept jours, qui est le droit commun en matière de démarchage, ou trouver une autre formule. Si l'on optait pour le droit commun en matière de démarchage — c'est la version qu'avait d'abord choisie la commission des affaires économiques — cela supposait qu'il n'y avait pas de versement au moment de la signature du contrat, que le contrat n'entraînait pas en vigueur, bref, qu'il ne se passait rien pendant sept jours.

Or, le démarchage en matière d'assurances doit quand même être différencié du démarchage pour la vente d'appareils ménagers, par exemple. Aussi la commission des affaires économiques a-t-elle estimé, compte tenu de l'intérêt « vital » de l'assuré, qu'il fallait que le contrat entre en vigueur et que l'on accepte, en conséquence, le versement d'une somme au moment de la signature du contrat.

En outre, pour éviter le délai de sept jours, qui aurait pu être compris ou non dans la période de trente jours prévue dans le texte du Gouvernement, la commission des affaires économiques a finalement opté pour le délai de trente jours dans les deux cas — démarchage ou souscription classique — avec cette simple différence qu'en matière de démarchage on maintient le volet détachable, qui doit permettre au souscripteur d'exercer plus facilement son droit de renonciation et faciliter la restitution intégrale, dans les trente jours, des sommes versées.

Telle est l'économie des sous-amendements déposés par la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 41 ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je voudrais faire deux observations à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

Je ferai tout d'abord remarquer, s'agissant de l'amendement sur lequel nous avons travaillé — il faut bien le dire — toute la semaine, et encore ce matin, que la commission des lois avait adopté une disposition beaucoup plus rigoureuse que celle dont nous discutons présentement, une disposition qui aurait joué non seulement pour l'assurance sur la vie, mais pour toutes les assurances de personnes — et je vous demande, mes chers collègues, de vous reporter à l'amendement n° 37. Il n'est question, aujourd'hui, que de l'assurance sur la vie.

Ma deuxième observation portera sur le dépôt de cet « amendement » que je qualifierai — pardonnez-moi — de tardif. Pour que ce texte soit recevable, on l'a présenté sous la forme de quatre sous-amendements, c'est ce qui explique les difficultés auxquelles nous nous heurtons maintenant.

Le sous-amendement n° 41 a simplement pour objet de supprimer l'obligation du formulaire détachable toutes les fois que l'assurance n'est pas contractée à la suite d'un démarchage. Ainsi, si une personne souscrit une assurance sur la vie dans les bureaux d'une compagnie, elle est privée du formulaire détachable qui doit lui permettre de renoncer ultérieurement au contrat.

A notre avis, même pour les contrats d'assurance sur la vie souscrits dans les bureaux d'une compagnie d'assurances, il est préférable de prévoir le formulaire détachable. C'est la raison pour laquelle nous sommes hostiles au sous-amendement n° 41.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. J'ai été très sensible, monsieur le président, aux aimables remarques de M. le rapporteur de la commission des lois.

Il est exact que, dans un premier temps, les amendements de la commission des affaires économiques visaient toutes les assurances de personnes ; mais, à la suite de contacts que j'ai eus avec lui, au cours desquels il m'a fait observer que seules les assurances accident-maladie étaient concernées, j'ai demandé à la commission des affaires économiques — qui n'a pu se réunir avant ce matin — de revenir sur ses choix, afin d'aller dans le sens de la commission des lois. Voilà pourquoi nous sommes revenus en arrière.

Je me permets d'insister auprès du Sénat pour qu'il adopte ce sous-amendement alourdit peut-être légèrement le texte, mais le démarchage et la souscription classique. Dans l'hypothèse d'une démarche personnelle de l'assuré, celui-ci est quand même beaucoup plus conscient de ce qu'il signe. Mais lorsqu'il y a démarchage, il peut y avoir pression — pression morale ou de lassitude. Aussi est-il bon qu'il y ait le volet détachable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 41 ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, ce sous-amendement alourdit peut-être légèrement le texte, mais le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, parce que les arguments de la commission des affaires économiques sont tout de même assez convaincants.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. Ceccaldi-Pavard parce que je pense que nous nous trouvons dans des cas de litiges possibles. Si un démarcheur va voir un client et lui dit : « Monsieur, passez à mon bureau pour signer », à ce moment-là il n'y a plus de protection. Je crois donc qu'il vaut mieux suivre la commission des lois.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'interviens pour explication de vote bien sûr, mais en même temps pour m'assurer d'avoir bien compris. (*Sourires.*)

En effet, il s'est trouvé que le travail que j'ai dû faire sur les fonds communs de placement, ne m'a pas permis d'assister aux travaux de la commission des lois lorsqu'elle a délibéré au fond de ce texte dont je n'ai pris connaissance que pendant la suspension de séance.

Or j'ai le sentiment, à propos de cet article 20, de n'avoir pas voté tout à l'heure, en commission, comme j'aurais voulu le faire. Il apparaît clair, semble-t-il, et je demande à M. le rapporteur de me redresser si je pense mal, que l'article 20 du projet de loi tel qu'il résulte de l'amendement n° 22 rectifié, de

M. le rapporteur, introduit dans le code des assurances une disposition nouvelle à savoir un délai de renonciation de un mois et cela où que soit — c'est la question que je pose — signée la police, que ce soit à la suite d'un démarchage à domicile, que ce soit dans les bureaux mêmes de l'assureur.

Par conséquent, protection totale et tous azimuts pour le souscripteur puisque pendant un mois il peut renoncer au contrat qu'il a pourtant signé.

Mais, M. le rapporteur de la commission des lois, par un amendement 23 rectifié, introduit un article additionnel après l'article 20, qui, lui, ne vise que le démarchage à domicile. Il prévoit dans ce cas un délai de réflexion de sept jours. En d'autres termes, s'il y a démarchage à l'intérieur du délai de renonciation de trente jours, il y aura sept jours pendant lesquels il n'y aura encore aucun contrat de souscrit.

Eh bien, si on est décidé, comme je le suis à voter tout à l'heure contre cet amendement n° 23 rectifié introduisant cet article additionnel après l'article 20 parce qu'instituant une procédure très lourde, trop lourde, et parfaitement injustifiée puisque, à l'intérieur du délai de renonciation d'un mois que nous avons prévu, quelles que soient les circonstances dans lesquelles est signée la police, figure un délai de réflexion de sept jours durant lequel aucun contrat ne pourra être signé, si on est, dis-je, décidé, comme je le suis, à voter contre l'amendement n° 23 rectifié et contre l'article additionnel après l'article 20, alors il ne faut pas accepter de changer quoi que ce soit à l'excellent texte proposé par M. le rapporteur de la commission des lois pour cet article 20.

Aussi, je voterai contre le sous-amendement n° 41 de la commission des affaires économiques car je compte ensuite repousser l'amendement n° 23 rectifié de la commission des lois et l'article additionnel après l'article 20.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole pour répondre à M. Dailly.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je voudrais indiquer à notre collègue M. Dailly que, si le sous-amendement n° 41 était adopté, dans mon esprit en tout cas, l'amendement n° 23 n'aurait plus d'objet. Son sous-amendement ayant trait au démarchage, la commission des affaires économiques proposera la suppression de l'amendement n° 23 qui s'y rapporte également.

Si je comprends bien M. Dailly, en votant contre le sous-amendement n° 41 et contre l'amendement n° 23 rectifié de la commission des lois, on supprime toute disposition sur le démarchage.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, il s'agit d'une question de procédure et vous la connaissez mieux que moi. A aucun moment la commission des affaires économiques n'a annoncé qu'elle repousserait l'amendement n° 23 rectifié. Je suis le seul à en avoir parlé, grâce à votre bienveillance d'ailleurs, car cet amendement n'a pas encore été appelé.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je suis d'accord.

M. Etienne Dailly. Je ne vois d'ailleurs pas comment la commission des affaires économiques aurait pu déposer un sous-amendement pour supprimer un amendement qui n'existe pas encore puisqu'il n'est que proposé par la commission des lois saisie au fond. Par conséquent, je ne suis pas du tout certain, monsieur le rapporteur de la commission saisie pour avis, que vous ayez pris la bonne procédure.

Aussi singulier qu'il y paraisse, c'est bien parce que je suis de votre avis sur le fond que je vote contre votre sous-amendement n° 41, mais que tout à l'heure je voterai contre l'amendement n° 23 rectifié de la commission des lois afin de supprimer cet article additionnel qu'elle voudrait insérer et qui me paraît tout à fait superflu.

Encore une fois, à partir du moment où existe ce délai de renonciation de trente jours ouvert quelles que soient les circonstances dans lesquelles a été signé le contrat d'assurance, le délai de réflexion de sept jours prévu à l'article additionnel après l'article 20 devient superflu et même dangereux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 41, qui est repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le sous-amendement n° 42.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 42 a un autre objet.

Dans le texte du Gouvernement, repris par la commission des lois, il est prévu, dans le dernier alinéa, que l'assureur peut conserver un douzième de la prime annuelle. La commission des affaires économiques a estimé que cela pouvait entraîner peut-être des abus de la part de certains assurés de mauvaise foi. En effet, il serait possible de conclure, par exemple lorsque l'on part en voyage, une assurance annuelle au lieu de prendre une assurance temporaire pour un mois.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques avait modifié le texte en remplaçant les mots : « le douzième » par les mots : « une fraction de la prime annuelle » et en ajoutant : « calculée suivant un barème établi par décret ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission des lois est défavorable à cet amendement. Le système qui consiste, dans le cas que vient d'indiquer M. le rapporteur pour avis, à prévoir un chiffre fixe — un douzième de la prime — est clair et facile à comprendre. Il peut s'avérer nécessaire de moduler ce chiffre, mais étant donné qu'il ne s'agit pas de rectifications importantes, je crois inutile de recourir à un décret.

Par ailleurs, je n'ai pas très bien compris les explications de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques. Le danger que vous signalez, monsieur le rapporteur, dans le cas d'une personne qui part en voyage, résulte de votre sous-amendement n° 43.

M. le président. Le sous-amendement n° 43 n'a pas encore été appelé, monsieur le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je voulais simplement indiquer à M. le rapporteur pour avis qu'il est un peu en contradiction avec lui-même, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le sous-amendement n° 42 est beaucoup trop compliqué et alourdirait la procédure. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42, qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 43.

M. Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, ce sous-amendement devient sans objet.

M. le président. C'est exact.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 23 rectifié, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code des assurances, après l'article L. 132-27-1, deux articles nouveaux L. 132-27-2 et L. 132-27-3 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. L. 132-27-2. — Lorsqu'une personne, sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail ou dans un lieu public ou privé, signe à cette occasion une proposition d'assurance

ou une police d'assurance, le contrat ne peut prendre effet avant l'expiration d'un délai de sept jours ; pendant ce délai, nul ne peut recevoir sous quelque forme que ce soit, de paiement ni d'engagement de paiement se rapportant au contrat.

« Le contractant qui effectue un paiement après le délai prévu à l'alinéa précédent peut renoncer à l'assurance jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date où il a donné sa signature. »

« Cette renonciation entraîne la restitution des sommes versées à l'assureur ou à un intermédiaire dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 132-27-1. Toutefois, si l'assureur a garanti le cas de décès, il conserve le prorata de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru. »

« Art. L. 132-27-3. — Toute personne qui, en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 132-27-2, réclame ou reçoit un versement sous quelque forme que ce soit ou un engagement de paiement, sera punie d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs. La même peine est applicable à celui qui fait signer des clauses contraires aux dispositions des articles L. 132-27-1 et L. 132-27-2. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 44, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'amendement n° 23 rectifié pour l'article L. 132-27-3 du code des assurances :

« Art. L. 132-27-3. — Toute personne qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 132-27-1, ne restitue pas les sommes versées, est punie d'une amende de 2 000 à 200 000 francs. La même peine est applicable à celui qui fait signer des clauses contraires aux dispositions de l'article L. 132-27-1. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 23 rectifié.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, nous avons suffisamment fait allusion à cet article additionnel après l'article 20 pour que vous en connaissiez déjà l'économie. En réalité, l'article 20 traite de toutes assurances quelles qu'elles soient et où qu'elles soient contractées. L'article additionnel après l'article 20 concerne uniquement le démarchage à domicile ou dans un lieu public, et il le définit : c'est ce qui en explique les rigueurs.

L'article additionnel, que votre commission vous propose d'insérer après l'article 20, accorde au consommateur sollicité à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail ou dans un lieu public ou privé, un délai de réflexion de sept jours.

Pendant ce délai, aucun événement juridique ne doit survenir : d'une part le contrat ne prend effet qu'à l'expiration de ce délai, d'autre part, pendant le cours de ce délai, l'assureur ne peut recevoir, sous quelque forme que ce soit, aucun versement pour engagement de paiement se rapportant au contrat.

Si le consommateur n'a pas usé de sa faculté de rétractation, et, bien entendu, lorsqu'il a effectué un versement après ce délai, le consommateur pourrait encore renoncer à l'assurance jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date où il a donné sa signature.

Ainsi l'article L. 132-27-1 — nous l'avons adopté tout à l'heure — de la protection du consommateur, et l'article L. 132-27-2 que nous discutons maintenant ne concerneraient que la situation du démarchage à domicile.

Comme l'article L. 132-27-1 le décide, cette renonciation entraînerait la restitution des sommes versées à l'assureur ou à un intermédiaire ; toutefois, l'assureur conserverait, lorsque l'assurance a garanti le cas de décès, le prorata de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, c'est-à-dire à la période qui est postérieure au délai de sept jours.

L'article additionnel après l'article 20 a pour autre objet d'insérer un article L. 132-27-3 édictant des sanctions pénales à l'encontre de toute personne qui aurait reçu un versement ou un engagement de paiement pendant le délai de sept jours ou qui aurait fait signer des clauses contraires aux dispositions de ces articles.

Il n'est pas indifférent de noter à ce sujet qu'en raison de sa place dans le code, les dispositions proposées ne concerneraient pas l'assurance contre les accidents atteignant des personnes, mais uniquement les opérations d'assurance sur la vie.

Votre commission vous propose d'adopter cet ensemble de dispositions qui, tout en préservant les intérêts des entreprises d'assurance, protégerait les consommateurs conformément à l'évolution récente de notre législation.

A présent, je voudrais faire une observation pour répondre à M. Dailly qui a dit que dans les sept jours, il ne se passerait rien et que, finalement, la personne ne serait pas assurée, alors que par le délai de trente jours, elle l'est.

Certes, il ne se passera rien, mais il est tellement facile pour l'assuré d'aller dans les bureaux de la compagnie et de dire : « Je m'assure immédiatement. » Dans ces conditions, le problème des sept jours ne se pose pas, monsieur Dailly, comme vous l'avez présenté tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le sous-amendement n° 44.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je dirai à mon excellent collègue et ami M. Geoffroy que je vois déjà par son bienveillant sourire qu'il ne m'en veut pas d'avoir été absent pendant que la commission faisait ce travail et de soulever le problème en séance, pas plus qu'il n'a, lui-même, pu assister aux délibérations de la commission sur le texte relatif au fonds commun de placement : nous nous sommes trouvés, l'un et l'autre, dans une situation difficile.

Je comprends bien l'idée qui a présidé à l'élaboration de son amendement : on a voulu insérer dans cette loi une disposition qui figure dans la « loi Scrivener » — puisque c'est ainsi qu'on l'appelle — concernant le démarchage à domicile.

Cependant, aujourd'hui, il ne s'agit pas de vendre des aspirateurs ou des réfrigérateurs et de les laisser, le cas échéant, sur place. C'est pour permettre au client qui aurait succombé au talent du vendeur que l'on a prévu que, pendant sept jours il n'y a pas encore de contrat.

On me permettra d'abord de faire observer qu'il y a une grande différence entre le fait d'acheter un aspirateur ou un réfrigérateur et celui de souscrire un contrat d'assurance. Souscrire un contrat d'assurance, c'est tout de même un acte de prévoyance et d'épargne qui s'accomplit à la suite d'une décision d'une nature bien différente de celle qui consiste à acheter un aspirateur.

Et puis, et surtout, grâce à M. le rapporteur, qui a prévu l'article 20, il est possible, pendant un mois, de renoncer au contrat qu'on a souscrit et où qu'il ait été souscrit. Vous me permettez de vous dire que dès lors la disposition de droit commun de la loi Scrivener fait double emploi avec cette faculté particulière, introduite dans la loi par M. le rapporteur.

Il existe un dernier argument — je ne l'emploie pas, je vous le fais observer (*Sourires*) — qui n'est pas sans importance. Si l'on adopte l'amendement, on empêche celui qui le souhaite de s'assurer sur le champ dès lors qu'il y a démarchage. On n'aurait pas le droit de répondre : oui, d'accord. On ne pourrait pas contracter tout de suite. On interdirait à celui qui a envie de s'assurer tout de suite auprès du démarcheur, parce qu'il sait qu'il a un mois pour renoncer, de le faire, bien qu'il trouve tout à fait inutile de se rendre au bureau de la compagnie, où évidemment il peut contracter immédiatement. Le démarcheur se présente. Le souscripteur a depuis longtemps réfléchi au problème ; il en a parlé à sa femme ; il est prêt à signer, souvent même tous les deux ; ils voudraient signer tranquilles : non, il faudrait qu'ils attendent sept jours sans couverture ou alors qu'ils se dérangent, qu'ils aillent chez l'assureur malgré le froid, la pluie, les difficultés du stationnement. Et pourtant ils ont un mois pour renoncer à ce qu'ils signeraient aussi chez eux.

Si par hasard un client a envie d'être couvert tout de suite — il peut arriver, en effet, qu'il veuille être couvert tout de suite sur la vie — il faut qu'il s'en aille jusqu'au bureau de la compagnie. Il ne peut pas être couvert immédiatement à domicile. Et s'il mourait pendant le trajet ? Croyez-vous, monsieur le rapporteur, que vous allez lui avoir facilité les choses à celui-là sous le prétexte de le protéger ? (*Rires.*) Non, ce délai de réflexion de sept jours est superfétatoire et, en définitive, risque de causer préjudice à l'assuré qui, grâce à la prudence de M. le rapporteur, est largement couvert par l'article 20 tel qu'il vient d'être adopté par le Sénat.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Quelques mots seulement, monsieur le président, pour faire remarquer que, si mes souvenirs sont exacts, aux termes de la loi Scrivener, on ne livre pas la machine à laver ou l'aspirateur.

Même si c'était le cas, monsieur Dailly, votre argumentation ne tiendrait pas. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit aujourd'hui d'une affaire beaucoup plus grave que la vente d'un aspirateur. Vous le savez parfaitement : ces démarches à domicile en ce qui concerne les contrats d'assurance sur la vie sont très graves et les consommateurs ont besoin d'une protection dans ce domaine.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat vote le texte que j'ai présenté.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, dans un premier stade, ainsi que je l'avais indiqué, la commission des affaires économiques avait retenu un dispositif qui a été ensuite repris par la commission des lois dans son amendement n° 23.

Puis, la commission des affaires économiques a approfondi le problème. En entendant tout à l'heure M. Dailly, je me disais qu'il se faisait un merveilleux défenseur de l'amendement n° 41, contre lequel il a voté tout à l'heure.

M. Etienne Dailly. Ce n'était pas sa place !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Ce n'était pas sa place, je le veux bien, mais les dispositions du règlement du Sénat ne permettaient à la commission des affaires économiques que de déposer un sous-amendement.

Dans ces conditions, compte tenu des études et des contacts qui ont eu lieu, il aurait fallu prévoir quelque chose pour le démarchage, mais qui maintienne, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le versement immédiat pour que le contrat entre en vigueur.

Dans ces conditions, je ne pense pas, au nom de la commission des affaires économiques et compte tenu de sa deuxième délibération, pouvoir me rallier à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 rectifié ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, je dirai tout d'abord à M. Dailly que ce n'est pas la commission qui a introduit le délai d'un mois, mais le Gouvernement. En réalité, la commission a légèrement modifié le libellé de l'article 20. En quelque sorte, c'était le constat d'un accord qui avait été conclu entre les assureurs et les consommateurs puisque notre projet de loi a tenté de tenir le plus largement compte de cet accord. Ce délai d'un mois est un progrès déjà considérable que nous avons introduit en faveur des consommateurs et ce n'est pas du tout sans importance.

La commission maintenant va plus loin que le Gouvernement et propose des articles nouveaux qui reconnaissent au souscripteur ayant fait l'objet d'une démarche un délai de réflexion de sept jours pendant lequel aucun paiement ni engagement de paiement ne peut avoir lieu, le souscripteur conservant encore, après ce temps, le droit de renoncer au contrat jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois. En fait, le délai est alors de trente-sept jours.

Une telle disposition est sans doute très favorable aux consommateurs, mais je crois qu'il faut être conscient aussi, dans cette affaire, que les obligations supplémentaires imposées aux sociétés d'assurance en augmentant le nombre de démarches, en accroissant les formalités nécessaires à la prise d'effet des contrats et en rendant incertaines les souscriptions de contrats d'assurance, risquent d'entraîner une augmentation importante de leurs frais généraux, qui ne manquera pas de se répercuter dans les tarifs. Les contrats d'assurance sur la vie ainsi proposés risquent donc d'être moins intéressants pour le souscripteur. Il peut en résulter soit une dégradation de la qualité des contrats souscrits, soit une diminution de leur nombre, ce qui pourrait, bien sûr, entraîner des conséquences sur le niveau de l'emploi dans ce secteur.

Je rappelle que, par rapport à l'ancienne situation, le Gouvernement a introduit un progrès considérable en prévoyant le mois de désistement éventuel, préférable à l'autre formule qui, elle, je le reconnais, était tout de même très contraignante.

Habituellement, dans de tels cas, le Sénat fait preuve de sagesse. Pris entre deux feux, en l'occurrence celui des assureurs et celui des consommateurs, je dois avouer que le Gouvernement attend de ce débat la lumière du Sénat et que celui-ci devra sans doute faire preuve de beaucoup de sagesse dans sa décision, étant entendu que nous avons fait un grand pas en avant.

Si le Sénat veut aller encore plus loin, nous ne nous opposerons pas formellement à cette démarche, mais nous pensons que le texte du Gouvernement est déjà relativement satisfaisant, d'autant qu'il a été accepté par les organisations de consommateurs.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je vais expliquer pour quoi, moi aussi, comme M. Dailly, je voterai contre l'amendement n° 23 rectifié.

Je prendrai un exemple tout bête, car c'est ainsi que sont conclus beaucoup de contrats d'assurance sur la vie, l'exemple d'un entrepreneur indépendant, qui, pour les besoins de son commerce ou de son industrie, est amené à souscrire un emprunt important auprès d'une banque et qui, dans beaucoup de cas, ne peut pas souscrire en même temps un contrat de groupe couplé au contrat, ce qui a d'ailleurs des incidences fiscales parfois désagréables.

Cet entrepreneur veut s'assurer sur la vie, bien entendu, à partir du moment où il a touché l'argent de son emprunt. Mais si, pour une raison ou pour une autre, il doit rester chez lui et qu'il ne puisse pas se déplacer, vous lui interdisez pendant huit jours de se garantir, alors qu'il a un découvert important. C'est une situation que j'ai vécue près de moi, il n'y a pas tellement longtemps.

Pour tous les exploitants agricoles, les emprunts se chiffrent par millions de francs. Mettez-vous à la place d'un agriculteur ou d'un entrepreneur individuel qui souscrit un emprunt d'un ou deux millions de francs et qui, pendant huit jours, ne peut pas, parce qu'il est bloqué chez lui, souscrire la police d'assurance dont il a besoin. Vous le mettez dans une position impossible.

La protection apportée par les textes du Gouvernement et de la commission des lois lui permet de renoncer, éventuellement, à son contrat de façon largement satisfaisante. Aller plus loin risquerait de mettre beaucoup de personnes dans des situations difficiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 23 rectifié ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je veux rappeler que, si cet article n'est pas adopté, il n'existe plus de protection spéciale en ce qui concerne le démarchage à domicile et c'est très grave. Monsieur le ministre, vous avez fait allusion aux accords intervenus et vous avez eu raison. Je les ai lus, mais j'ai l'impression qu'on n'a parlé que de l'assurance sur la vie en général et qu'il n'a jamais été question de ce problème du démarchage à domicile. C'est la raison pour laquelle nous l'avons abordé. Je dois dire que la commission a longuement insisté pour que le texte soit rédigé dans les termes qu'elle vous propose.

Le cas qu'a cité tout à l'heure M. Girod est, me semble-t-il, tout à fait marginal, d'autant plus que cet entrepreneur qui se trouverait bloqué chez lui aurait probablement la possibilité de faire venir l'assureur de telle manière qu'il ne risque rien et sans que cette visite représente un démarchage à domicile. Je pense donc que l'argument ne tient pas.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je donne acte à M. le ministre que la protection d'un mois, qui correspond au délai de renonciation, est bien une initiative du Gouvernement. C'est peut-être parce que je voulais tout à l'heure être aussi aimable que possible avec M. le rapporteur que je lui en ai attribué la paternité, alors qu'il n'a, en effet, que remodelé l'article 20. C'est le Gouvernement qui avait introduit cette idée du délai de renonciation que tous nous apprécions. Je vous en donne acte, monsieur le ministre.

Je ne peux pas, par contre, monsieur le rapporteur, et quelle que soit l'amitié qui nous lie, vous laisser donner au Sénat l'impression qu'en cas de démarchage le souscripteur n'est pas protégé. Encore une fois, où que soit signé son contrat, il a, pendant un mois, le droit d'y renoncer. Par conséquent, à partir du moment où le Gouvernement a institué, et que vous avez accepté, et même amélioré cette protection de base, cette protection de portée générale de renonciation d'un mois, après signature, où que soit signé le contrat et à la suite de quelque circonstance que ce soit, il n'est plus besoin de cette protection particulière de réflexion de sept jours avant signature qui, au contraire, peut être gênante pour le souscripteur.

J'ai été d'ailleurs très sensible aux propos de M. le ministre. Il n'y a, en effet, pas de miracle, messieurs. Tout se paie toujours. S'il y a deux démarches au lieu d'une ou deux correspondances au lieu d'une, vous le comprenez bien, finalement, cela se retrouvera dans les coûts, le ministre l'a parfaitement indiqué et ce seront les souscripteurs qui en feront les frais.

Pour toutes ces raisons, je crois que c'est en pensant au consommateur, qui, en l'occurrence, est le souscripteur, qu'il faut au contraire repousser l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Dans le second alinéa de l'article L. 132-28 du code des assurances, la dernière phrase est remplacée par la suivante :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 113-3 et celles des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 132-20 ne sont pas applicables aux assurances populaires. »

« Au même article est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, la résiliation ou la réduction du contrat intervient quarante jours après, à moins que n'aient été auparavant versées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime ou fraction de prime, ainsi qu'éventuellement les primes venues à échéance avant l'expiration de ce délai de quarante jours. »

Par amendement n° 24, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « aux assurances populaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Articles 22 à 24.

M. le président. « Art. 22. — Au b de l'article L. 433-3 du code des assurances, sont abrogés les mots : « à l'exception de l'article L. 132-22 ».

« Est abrogé l'article L. 433-10 du même code. » (Adopté.)

« Art. 23. — L'article L. 111-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111-5. — Les dispositions des titres I^{er}, II et III du présent livre, à l'exclusion des articles L. 124-4 et L. 132-29 à L. 132-31, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Toutefois, dans l'hypothèse prévue par le dernier alinéa de l'article L. 132-22, le décret est remplacé par un arrêté du délégué du Gouvernement. » (Adopté.)

TITRE II

relatif à la participation des porteurs de titres de capitalisation aux bénéficiaires des entreprises de capitalisation.

« Art. 24. — Il est inséré dans le chapitre unique du titre V du livre I^{er} du code des assurances (première partie : Législative) une section V, intitulée « Participation des porteurs de titres aux bénéficiaires techniques et financiers », et comportant un article L. 150-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 150-3. — Pour leurs opérations de capitalisation, les entreprises doivent faire participer les porteurs de titres aux bénéficiaires qu'elles réalisent, dans les conditions fixées par décret rendu après avis du conseil national des assurances. » (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 25, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 25, d'insérer l'article additionnel suivant :

« I. — A l'article L. 111-2 du code des assurances, la référence à l'article L. 132-18 est supprimée.

« II. — Sont supprimés :

« — au deuxième alinéa de l'article L. 113-1 et à l'article L. 113-7, les mots : « nonobstant toute convention contraire » ;

« — aux articles L. 113-14 et L. 113-15, les mots : « et nonobstant toute clause contraire » ;

« — à l'article L. 122-4, les mots : « nonobstant toute stipulation contraire » ;

« — à l'article L. 123-1, les mots : « nonobstant toute clause contraire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'article L. 111-2 du code des assurances donne, sauf exceptions limitativement énumérées, un caractère d'ordre public aux dispositions de titres I^{er}, II et III du livre premier du code des assurances. Dès l'abord, il apparaît que la mention de l'article L. 132-18 doit être supprimée puisque cet article concerne désormais les conséquences de la réticence ou de la fausse déclaration, et non plus la faculté donnée aux époux de contracter une assurance réciproque sur la tête de chacun d'eux.

Par ailleurs, ainsi qu'on le constate par exemple à la lecture du cinquième alinéa de l'article L. 113-3, il apparaît que certaines dispositions du code sont redondantes par rapport à cet article L. 111-2, ce qui rend leur suppression souhaitable. Encore convient-il que cette opération se fasse dans la clarté, afin d'éviter notamment qu'il n'en soit déduit que l'on a voulu retirer le caractère d'ordre public aux textes concernés. Même s'il n'est plus expressément précisé, ce caractère demeure intégralement en vertu de l'article L. 111-2.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous suggère la suppression de l'expression : « nonobstant toute clause — ou convention — contraire », qui figure dans un certain nombre d'articles. Dans le même esprit, elle vous proposera, à l'article 26 du projet, de remplacer le cinquième alinéa de l'article 113-3 par une disposition nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET ABROGATIONS

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le dernier alinéa de l'article L. 112-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents. » — (Adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Dans le second alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances, les mots : « sous réserve des dispositions de l'article L. 132-20 », sont supprimés.

Un sixième alinéa, rédigé de la manière suivante, est ajouté au même article :

« Les dispositions des alinéas 2 à 5 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 113-6 du code des assurances, les mots : « l'article L. 132-27 », sont remplacés par les mots : « l'article L. 327-4 ».

Par amendement n° 26, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de cet article :

« Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, la situation évoquée dans cet article est à peu près identique à celle de l'article précédent.

L'article 26 du projet de loi a pour objet de tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article L. 132-20 du code des assurances. Il n'y a pas lieu en effet, dans le deuxième alinéa de l'article L. 113-3, de réserver l'application des dispositions de l'article L. 132-20 du code des assurances, dans la mesure où les conséquences du défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime seraient désormais régies en matière d'assurance sur la vie par le texte proposé pour l'article L. 132-20, du moins en ce qui concerne les formalités que l'assureur doit observer.

Par ailleurs, le présent article tend à insérer à la fin de l'article L. 113-3 un nouvel alinéa dont l'objet serait de préciser que les alinéas 2 à 5 de l'article L. 113-3 du code des assurances ne seraient pas applicables aux assurances sur la vie.

On peut s'étonner que le projet de loi écarte l'application du dernier alinéa qui édicte la nullité de toute clause réduisant les délais fixés par les dispositions précédentes ou dispensant l'assureur de la mise en demeure ; il semblerait en effet plus conforme à la logique de transposer le contenu de cet alinéa dans le nouvel article L. 132-20 en substituant le terme de lettre recommandée à celui de mise en demeure.

En réalité, le dernier alinéa de l'article L. 113-3 est dépourvu de la moindre utilité, dans la mesure où l'article L. 112-2 du code des assurances interdit de modifier par convention les prescriptions des titres premier, 2 et 3 du livre premier, à l'exception de celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont énumérées au même article. Or, l'article L. 111-3 ne figurant pas dans cette énumération, les dispositions qui y sont prévues ont le caractère d'ordre public. C'est pour cette raison que votre commission vous demande de substituer à cet alinéa, l'alinéa nouveau écartant l'application des alinéas 2 à 4 de l'article L. 113-3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — L'article L. 113-8 du code des assurances est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 27, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 27 un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le chapitre unique du titre IV du livre premier du code des assurances (première partie : législative), il est inséré un nouvel article L. 140-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 140-1. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 132-2 et L. 132-3, le représentant légal d'un majeur en tutelle peut adhérer au nom de celui-ci à un contrat d'assurance de groupe en cas de décès, conclu pour l'exécution d'une convention de travail ou d'un accord d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cet amendement concerne les handicapés qui ne peuvent être assurés sur la vie, ce qui, dans certains cas, peut présenter des inconvénients, notamment lorsque le handicapé se trouve dans une école ou un atelier où existent des conventions de travail ou un accord d'entreprise.

Dans ce cas, il paraît souhaitable de lui permettre de contracter une assurance sur la vie, ne serait-ce que pour lui donner l'impression que sa vie est comparable à celle de tout un chacun.

Le Sénat se ralliera sans doute à cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Monory, ministre de l'économie. Le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission des lois et se félicite qu'il permette au tuteur d'un handicapé de souscrire une assurance décès sur la tête de celui-ci, dans le cadre d'une assurance groupe. L'initiative du Sénat nous paraît très bonne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Sont abrogées les dispositions législatives suivantes :

« — loi du 11 juillet 1868 portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, articles 2 modifié (alinéa premier), 5 modifié, 6, 8 à 12, 14 à 16, 17 (alinéa 2) ;

« — loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, articles 4, 5 (alinéa 2), 6 modifié, 7 modifié, 9, 10 (alinéas premier et 3), 12 (alinéa premier), 13 modifié (alinéa premier), 14 à 17, 19, 20 modifié (alinéas 2 et 3), 21 modifié, 22 (alinéas 2 et 3) ;

« — loi du 17 juillet 1897 autorisant la caisse d'assurance en cas de décès à faire des assurances mixtes, articles 2 et 4 ;

« — loi du 9 mars 1910 relative aux opérations de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, articles 2 et 3 ;

« — loi du 8 mars 1928 modifiant la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, article 3 ;

« — loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953, articles 29-I (alinéa premier), 29-II (alinéa premier), 30 (alinéa premier). »

Par amendement n° 28, M. Geoffroy, au nom de la commission des lois, propose :

I. — A la fin du deuxième alinéa de cet article, d'ajouter le chiffre : « 18 » ;

II. — A la fin du troisième alinéa de cet article, d'ajouter les chiffres : « 25 (2° et 3°), 27 » ;

III. — Rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa de cet article : « ... articles 2 à 4. » ;

IV. — Entre le quatrième et le cinquième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — loi du 24 mai 1899 étendant, en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accident, article 2. » ;

V. — Entre le cinquième et le sixième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — loi du 22 juillet 1919 relative aux contrats d'assurance sur la vie en temps de guerre, articles 7 à 12, 15, 16 et 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de codification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Sont abrogées les dispositions législatives suivantes :

— décret du 22 février 1940 relatif à l'assurance sur la vie et aux sociétés de capitalisation en temps de guerre et tendant à l'institution d'un groupement entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre ;

— loi du 14 mai 1941 modifiant et complétant le décret du 22 février 1940 ;

— loi du 15 février 1943 modifiant l'article 4 du décret du 22 février 1940 ;

— ordonnance du 30 décembre 1944 portant modification, en ce qui concerne le taux du capital maximum bénéficiant de la garantie des risques de guerre étrangère, du décret du 22 février 1940. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 298, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Serge Mathieu une proposition de loi tendant à créer un régime de chaptalisation ayant un caractère général.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 297, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 26 avril 1979, à quinze heures et le soir.

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de

Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977, ensemble l'échange de lettres en date du 26 janvier 1978. [N°s 190 et 265 (1978-1979). — M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au fonctionnement des services publics de la République de Djibouti, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, ensemble cinq annexes et un échange de lettres, signés à Djibouti le 28 avril 1978. [N°s 191 et 266 (1978-1979). — M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti relative au transfert du privilège de l'émission monétaire à la République de Djibouti, faite à Djibouti, le 27 juin 1977. [N°s 192 et 267 (1978-1979). — M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation du protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977. [N°s 193 et 268 (1978-1979). — M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 23 février 1978. [N°s 171 et 284 (1978-1979). — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'échange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière. [N°s 194 et 281 (1978-1979). — M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la commission centrale pour la navigation du Rhin du 10 mai 1978 relatif au siège de la

commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes et un accord par échange de lettres). [N°s 172 et 283 (1978-1979). — M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'échange de lettres du 19 janvier 1978 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Etat espagnol sur les questions fiscales concernant les locaux de l'Etat français en Espagne et ceux de l'Etat espagnol en France. [N°s 173 et 288 (1978-1979). — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

9. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N°s 286 et 287 (1978-1979). — M. Lionel Cherrier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

10. — Suite de la discussion du projet de loi relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur. [N°s 42 et 261 (1978-1979). — M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 277 (1978-1979), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Henri Caillavet, rapporteur.]

11. — Discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de loi organique tendant à compléter l'article L. O. 296 du code électoral. [N°s 220 et 285 (1978-1979).]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi organique.)

12. — Discussion des conclusions du rapport de M. Jacques Thyraud fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Lionel de Tinguy et René Ballayer relative au paiement par billet à ordre. [N°s 327 (1977-1978) et 245 (1978-1979).]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 AVRIL 1979

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Interdiction de la chevrotine pour la chasse au sanglier.

2481. — 25 avril 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité de revenir sur les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 avril 1974 interdisant l'usage de la chevrotine pour la chasse au sanglier. Compte tenu de la topographie accidentée, des traditions cynégétiques du Bassin méditerranéen, des impératifs de sécurité inhérents à l'exercice de la chasse au sanglier, il lui demande que l'emploi de la chevrotine soit de nouveau autorisé pour la chasse au sanglier dans les départements qui le demandent.

Sauvegarde de la bonneterie française.

2482. — 25 avril 1979. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'industrie** les mesures qu'il compte prendre pour limiter l'invasion du marché français par des importations en provenance d'un pays de la Communauté qui menace de plus en plus gravement l'industrie française de la bonneterie, non sans enfreindre systématiquement les règles normales de la concurrence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 AVRIL 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur de la demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Energie solaire : pourcentage de couverture des besoins.

30056. — 25 avril 1979. — **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur une publicité télévisée récente sur les économies d'énergie. Celle-ci, tout en reconnaissant les mérites de l'énergie solaire, affirme qu'elle couvrira seulement 5 p. 100 de la consommation énergétique de notre pays en 1985. Il craint que cette publicité n'entraîne le scepticisme de l'opinion à l'égard d'une énergie nouvelle que le Gouvernement entend par ailleurs développer. Il lui demande si l'objectif des 5 p. 100 doit être considéré comme définitif, alors qu'il était déjà cité, il y a quelques années, avant des applications technologiques récentes susceptibles de permettre d'autres espérances.

Retrait du permis de conduire : procédure.

30057. — 25 avril 1979. — **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une interprétation qui paraît erronée de l'article R. 128 *in fine* du code de la route par l'administration qui dépend de lui. Il lui rappelle que, conformément à la loi, la décision de retrait du permis de conduire prononcée par les préfets est annulée lorsque la juridiction répressive prononce elle-même la relaxe. En l'état actuel de la pratique administrative, la mesure accessoire que constitue l'obligation d'une visite médicale périodique

subsiste. Le conducteur acquitté se voit ainsi soumis aux mêmes contraintes que si la décision de retrait ayant entraîné cette obligation était justifiée. Il lui demande si une telle pratique a ou non son accord et, dans l'affirmative, pour quelles raisons.

Commune des Ulis : crédits pour la construction de bâtiments scolaires.

30058. — 25 avril 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les subventions d'Etat destinées à l'acquisition de terrains en vue de la construction de lycées sur le territoire de la commune des Ulis (Essonne). Lors de la construction du lycée L'Essouriau, la ville des Ulis, au travers de la S. A. M. B. O. E., avait estimé à 640 000 francs la participation de l'Etat pour l'acquisition des terrains nécessaires à la construction du C. E. T. polyvalent. Depuis le mois de mars 1976, date de dépôt du dossier, celui-ci n'a jamais eu de suite. Il semble que l'Etat ne soit pas en mesure de participer au financement des acquisitions foncières puisque aucun arrêté d'autorisation de programme n'a encore été pris, et pour cause : les crédits prévus à cette fin servent en réalité à financer les travaux de sécurité imposés par les commissions communales adéquates. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à une affectation plus normale et éviter que les crédits budgétaires prévus ne soient, à l'avenir, détournés de leur véritable destination.

Ville de Guéret : classement parmi les unités urbaines.

30059. — 25 avril 1979. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui faire connaître, avec toute la précision souhaitable, les considérations à partir desquelles l'I. N. S. E. E., après le dernier recensement général de la population, a pu classer la ville de Guéret parmi les unités urbaines constituées d'une seule commune, alors que la continuité d'habitat qui existe entre cette ville et les communes voisines (en particulier Sainte-Feyre, Saint-Sulpice-le-Guérotois, Saint-Léger-le-Guérotois) — et dont rendent notamment compte tant le contenu du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme que les conditions actuelles d'utilisation des divers services et équipements de la ville de Guéret par la population de ces communes — justifierait que soit retenue la dénomination d'« agglomération multicommunale ». Il lui demande également si la classification des unités urbaines en deux catégories, prononcée sans la participation des élus locaux, peut faire l'objet d'une procédure de révision et, dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire d'en organiser une, ne serait-ce que pour tirer les conséquences de l'évolution de l'habitat entre deux recensements.

Retraités militaires : politique sociale.

30060. — 25 avril 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'absence de politique sociale concernant les retraités militaires, alors qu'il existerait des solutions adéquates. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer le sort qu'envisage de réserver le Gouvernement, lors de la fixation de l'ordre du jour prioritaire des assemblées parlementaires, aux propositions de loi suivantes, déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale : n^{os} 526 et 618 relatives au droit au travail et n^o 528 en ce qui concerne l'augmentation progressive du taux de réversion des pensions des veuves.

Titres-vacances : création éventuelle.

30061. — 25 avril 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'intérêt de la création de « titres-vacances » destinés à faciliter le départ en vacances des personnes les plus défavorisées, en particulier les familles ayant de faibles ressources, tenant compte des propositions contenues dans le rapport « choisir ses loisirs », rendu public en 1978. Dans la perspective de la réponse à sa question écrite n^o 27466 du 22 septembre 1978, publiée au Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat, du 14 décembre 1978, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et d'application de cette importante réforme.

Création d'entreprises artisanales : répartition des prêts subventionnés.

30062. — 25 avril 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelle est la part du département du Pas-de-Calais dans la répartition des prêts subventionnés accordés pour la création d'entreprises artisanales, et notamment en ce qui concerne le nombre de demandes, le nombre de dossiers admis et les montants des prêts et subventions accordés.

Vérification de comptabilité : vice de procédure.

30063. — 25 avril 1979. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'économie** que dans un arrêt du 21 mai 1976 le Conseil d'Etat a jugé que le fait pour un vérificateur d'emporter la comptabilité sans observer les conditions précisées par la Haute Assemblée, avait pour résultat de vicier la procédure d'imposition et d'entraîner la décharge de l'imposition. A une question posée par un député il a été répondu que, dès lors que la vérification sur place consiste en une vérification de comptabilité, ce vice de procédure est à retenir quelle que soit la procédure applicable, unifiée ou d'office (Rép. Cousté, J. O., Débats A. N. du 30 novembre 1978, page 8558, n° 7511). Il demande si la même solution est applicable au cas où un vérificateur, ayant emporté irrégulièrement la comptabilité d'un contribuable relevant des bénéfices industriels et commerciaux (B. I. C.) et des taxes sur le chiffre d'affaires (T. C. A.) d'après le régime forfaitaire, a notifié à celui-ci « pour information » : 1° qu'il reconstituait le chiffre d'affaires à partir des achats, à un chiffre excédant le plafond de 500 000 francs ; 2° qu'il évaluait par suite, d'office, le chiffre d'affaires et le bénéfice imposables à des montants supérieurs à ceux jusqu'alors déterminés forfaitairement ; 3° qu'il n'y avait pas lieu, pour ce motif, de porter le litige devant la commission départementale.

Titres-vacances : état du projet.

30064. — 25 avril 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel de réalisation du projet de « titres-vacances » tendant à faciliter le départ en vacances des personnes les plus défavorisées ainsi que la proposition en avait été faite dans le rapport « choisir ses loisirs », réalisé en 1978 par M. Blanc.

Station d'hybridation de la canne : maintien à la Guadeloupe.

30065. — 25 avril 1979. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Guadeloupe, le conseil d'administration du centre technique de la canne et le syndicat des producteurs et exportateurs de sucre et de rhum viennent de prendre connaissance d'une question écrite n° 1243 du 2 février 1979 d'un parlementaire de la Réunion, tendant à remettre en cause l'installation à la Guadeloupe de la station française d'hybridation de la canne à sucre. Il attire son attention sur les conséquences très fâcheuses, pour l'économie sucrière de l'île, du transfert de cette station de la Guadeloupe à la Réunion. Au moment où l'interprofession sucrière et les pouvoirs publics entreprennent une série d'actions pour relancer la culture de la canne à sucre, le développement de la recherche génétique pour la canne apparaît plus que jamais indispensable à la Guadeloupe. L'interprofession de la Guadeloupe ne comprendrait pas que, dix-huit mois après la mise en marche de la station génétique de

haut niveau de l'Institut national de recherche agronomique, station Duclos, le projet soit bouleversé sans que les responsables de la Guadeloupe aient été consultés. En l'occurrence, il serait injuste de déshabiller Paul pour habiller Pierre, d'autant que ces travaux bénéficieront tout autant à la Réunion de l'appui scientifique de l'Institut national de recherche agronomique et des recherches variétales poursuivies depuis vingt-cinq ans par les centres techniques de la canne et du sucre de la Guadeloupe et de la Martinique. C'est pourquoi ils lui demandent de maintenir à la Guadeloupe la station principale, pour la génétique de la canne et son renforcement, comme prévu dans le projet initial.

Projet de contrat (Etat - S.N.C.F. : conséquences).

30066. — 25 avril 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inquiétudes que suscite parmi le personnel de la S.N.C.F. le projet de contrat qui devrait lier jusqu'en 1982 la S.N.C.F. et l'Etat. Ce contrat, placé sous le signe de la rentabilité, doit en effet se traduire par des suppressions de lignes secondaires, des fermetures de gares voyageurs et marchandises, ainsi que par des nouvelles suppressions d'emplois. L'application de ces décisions crée les conditions pour procéder en 1982 à un véritable démantèlement du service public qu'est la S.N.C.F. et à la remise en cause du principe même de la nationalisation. Il demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder au réexamen des termes de ce contrat dans le souci de promouvoir une politique des transports conforme à l'intérêt général et aux impératifs de l'aménagement du territoire.

Crédit agricole mutuel : situation.

30067. — 25 avril 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le mécontentement et la désapprobation du personnel du crédit agricole mutuel à l'égard du comportement de son administration. Il apparaît que des pressions auraient été exercées par les pouvoirs publics sur cette institution. Il semble que dans une communication à la Fédération nationale du crédit agricole mutuel, son ministère ait exprimé son intention de revoir certains points de l'accord du 23 novembre 1978, à savoir notamment la révision des quotas et l'extension du champ d'activités du crédit agricole. En outre, la menace de mettre les affaires sociales du crédit agricole mutuel sous tutelle aurait été avancée. Le personnel concerné n'accepte pas cette attitude qu'il juge comme « un diktat ». Hautement conscients du rôle prépondérant du crédit agricole mutuel dans le monde rural et par voie de conséquence de son rôle économique et social pour le devenir de nos régions, les salariés de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Haute-Normandie sont inquiets de la gravité réelle d'une telle situation. Ils veulent la reprise des négociations pour l'aboutissement des revendications prioritaires tant au plan national qu'au niveau des caisses régionales de crédit agricole mutuel. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accéder aux demandes des intéressés.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS